



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(111^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 6 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Financement des activités politiques. - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6059).

Discussion générale (suite) :

MM. Jean-Jacques Hyest,
Pierre Lequiller,
Gilbert Millet.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6062)

MM. Emmanuel Aubert, Jean-Louis Masson, Pierre Joxe,
ministre de l'intérieur.

ARTICLE L. 52-5 DU CODE ÉLECTORAL (p. 6066)

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. Robert Savy, rapporteur de la commission des lois ; le ministre, Pierre Lequiller. - Adoption.

Amendements identiques n°s 7 de la commission et 47 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Lequiller, Emmanuel Aubert. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Aubert, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 52-6 DU CODE ÉLECTORAL (p. 6069)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Emmanuel Aubert : MM. Emmanuel Aubert, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

ARTICLE L. 52-6 bis DU CODE ÉLECTORAL (p. 6070)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 46 de M. Emmanuel Aubert n'est pas soutenu.

ARTICLE L. 52-7 DU CODE ÉLECTORAL (p. 6070)

Amendement n° 1 corrigé de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 52-7 bis DU CODE ÉLECTORAL (p. 6070)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 52-7 ter DU CODE ÉLECTORAL (p. 6070)

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 48 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Lequiller, Gilbert Millet, Gérard Longuet, Jean-Yves Chamard, Jean-Jacques Hyest. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

ARTICLE L. 52-8 DU CODE ÉLECTORAL (p. 6072)

Amendement n° 49 de M. Lequiller : MM. Pierre Lequiller, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 52-9 DU CODE ÉLECTORAL (p. 6072)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 52-9 bis DU CODE ÉLECTORAL (p. 6072)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 52-10 bis DU CODE ÉLECTORAL (p. 6073)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 52-14 DU CODE ÉLECTORAL (p. 6073)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 6073)

MM. Jean-Louis Masson, Emmanuel Aubert, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyest.

Amendements n°s 5 de M. Jean-Louis Masson et 19 de la commission : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Jean-Louis Masson. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Article 1^{er} ter (p. 6075)

Amendement n° 21 de la commission : MM. Le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 22 de la commission et 50 de M. Wiltzer : MM. le rapporteur, Pierre Lequiller, le ministre.

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le ministre, Robert Poujade.

Retrait de l'amendement n° 22 ; rejet de l'amendement n° 50.

Amendement n° 60 de M. Savy : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article 1^{er} ter modifié.

Après l'article 1^{er} *ter* (p. 6077)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Lequiller. - Adoption.

Article 2. - Adoption (p. 6077)

Article 2 *bis* (p. 6078)

Amendement n° 3 corrigé de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2 *bis*.

Article 3. - Adoption (p. 6078)

Article 6 (p. 6078)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, Gérard Longuet. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6079)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 de M. Wiltzer : MM. Pierre Lequiller, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 9 (p. 6080)

ARTICLE 11 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 (p. 6080)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 (p. 6080)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 11-1 DE LA LOI
DU 11 MARS 1988 (p. 6080)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Longuet. - Adoption.

Rappel au règlement (p. 6081)

MM. Pierre Mazeaud, le ministre, le président.

Reprise de la discussion (p. 6081)

ARTICLE 11-2 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 (p. 6081)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 corrigé de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de la commission, avec le sous-amendement n° 51 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Longuet, Pierre Mazeaud, le président. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, Michel Sapin, président de la commission des lois. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 11-3 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 (p. 6083)

Amendements identiques n°s 38 de la commission et 52 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Longuet. - Adoption.

ARTICLE 11-4 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 (p. 6083)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 11-5 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 (p. 6083)

Amendement n° 44 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 11-6 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 (p. 6084)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 *bis*. - Adoption (p. 6084)

Articles 12 et 13 (p. 6084)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 15. - Adoption (p. 6084)

Après l'article 15 (p. 6084)

Amendement n° 4 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 rectifié de Mme Catala : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, Gilbert Millet, Jean-Jacques Hyst, Gérard Longuet. - Adoption par scrutin.

Article 16 (p. 6087)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 *ter* (p. 6088)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 19 *bis* A (p. 6088)

Amendements identiques n°s 42 de la commission et 53 de M. Wiltzer : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyst, Gérard Longuet, le président, le président de la commission, Pierre Lequiller. - Adoption de l'amendement n° 42 rectifié, qui devient l'article 19 *bis* A.

L'amendement n° 53 est satisfait.

Article 19 *bis*. - Adoption (p. 6089)

Article 19 *ter* (p. 6089)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques n°s 43 de la commission et 54 de M. Wiltzer : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Longuet. - Adoption.

L'article 19 *ter* est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 6089)

Explications de vote :
MM. Jean-Jacques Hyst,
Pierre Lequiller,
Gilbert Millet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Financement des élections. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 6089).

M. Robert Savy, rapporteur de la commission de lois.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 4. - Adoption (p. 6090)

Article 7 (p. 6090)

Le Sénat a supprimé cet article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

3. Dépôt de propositions de loi (p. 6090).

4. Dépôt de rapports (p. 6091).

5. Ordre du jour (p. 6091).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n^{os} 1018, 1045).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour le groupe de l'Union du centre.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, les projets de loi sur le financement des activités politiques et tendant à limiter les dépenses électorales ont déjà fait couler beaucoup d'encre en raison non de leur texte même que d'un certain article 18 que l'Assemblée a supprimé en première lecture. Il semble en effet que seule l'amnistie intéresse certains, à tel point qu'ils considèrent que les textes en discussion ne seraient qu'un prétexte pour effacer certaines affaires gênantes.

Certes, les conditions du dépôt du projet de loi et son urgence apparente pourraient le laisser croire. Mais il n'en demeure pas moins que la recherche d'une meilleure transparence financière tant pour les campagnes électorales que pour les partis politiques est un problème que le législateur ne peut refuser d'examiner.

Pour avoir participé à la mission d'enquête de la commission des lois, placée sous la présidence de notre rapporteur, M. Savy, où un consensus réel sur les mesures à prendre a pu être dégagé au-delà des clivages politiques, je crois que la démocratie et le système représentatif qui en est l'expression n'ont qu'intérêt à une meilleure transparence, ce qui est le but affiché des projets de loi.

Je ne rappellerai pas longuement que le législateur, à la veille de la dernière campagne pour l'élection présidentielle, avait déjà voté un texte certes imparfait, mais qui visait à limiter les dépenses électorales et à prendre en compte le financement des partis politiques.

Le projet qui nous est présenté en deuxième lecture, auquel le Sénat a apporté une contribution non négligeable, est d'autant plus intéressant que les membres de la Haute Assemblée sont moins concernés en tant que tels par les problèmes de financement des campagnes électorales - oserais-je

dire aussi par le financement des partis politiques ? Sur certains points, ce texte marque une évolution très positive de la législation.

Je suis convaincu tout d'abord, comme beaucoup de mes collègues, que la moralisation du financement des campagnes électorales passe par une limitation stricte des dépenses. Si je comprends parfaitement que certains professionnels puissent être inquiets de voir disparaître certaines des recettes de publicité, je n'en pense pas moins qu'un équilibre doit être trouvé et je dois avouer que j'ai apprécié avec modération - c'est le moins que je puisse dire - certaines campagnes de publicité au goût douteux qui faisaient grief aux députés d'avoir été trop restrictifs dans ce domaine.

Nombre des modifications et des clarifications apportées par le Sénat me paraissent utiles, telles celles qui concernent le mandataire, personne physique ou association, le plafonnement des dépenses des campagnes électorales - le problème des effets de seuil auquel nous nous étions heurtés a été réglé - ou encore les dépenses interdites ou limitées.

Nous aurons sans doute à discuter si quatre mois, trois mois ou deux mois sont une durée d'interdiction suffisante mais, ce qui est important à nos yeux, c'est d'éviter une débauche d'affichage ou de publicité commerciale, bien que nous n'ayons pas réglé, malgré les efforts du rapporteur, le problème de l'affichage sauvage. Les textes existent dans ce domaine mais, hélas ! ils ne sont pas appliqués.

De même, dans sa composition telle qu'elle est issue de nos travaux et que le Sénat a entérinée, et dans les missions qui lui sont dévolues, saluons le progrès que constitue la création de la commission nationale chargée de vérifier les comptes de campagne et le financement des partis bénéficiant de l'aide publique. Cette institution, comparable à d'autres autorités administratives indépendantes et donc soumise à la compétence contentieuse de la juridiction administrative, constitue un apport significatif par rapport à la loi de 1988 qui ne prévoyait pas de sanctions efficaces, parce qu'il n'y avait pas de contrôle effectif.

Quant aux dispositions relatives au financement des partis politiques, elles confirment largement la loi du 11 mars 1988 en ce qui concerne le financement public, et surtout admettent, plus, organisent le financement privé des partis ou groupements politiques. Quelle évolution chez certains, ou quelle nouvelle lucidité, car le financement privé existait, certes, mais occulte, ce qui a d'ailleurs donné lieu à un grand nombre d'« affaires » qui alimentent la chronique à épisodes des rapports entre l'argent et la politique.

Le groupe de l'Union du centre a approuvé les principales dispositions de cette partie du texte tout en regrettant, comme le Sénat, que la création d'associations de financement soit obligatoire. C'est une complication à nos yeux inutile et les partis ou groupements bénéficiaires de l'aide publique sont assez responsables pour ne pas avoir besoin de cet écran, d'autant qu'en tout état de cause, les partis devront fournir leurs comptes précis à la commission nationale de contrôle.

Restent deux points sur lesquels mon groupe n'a pas non plus changé d'avis et qui sont à notre sens très importants et même déterminants. Il s'agit de la confidentialité des dons et de la prise en compte des sénateurs pour la répartition des fonds publics destinés au financement des partis.

J'ai noté, monsieur le ministre de l'intérieur, que, sur ces deux points, vous aviez une vue assez proche de la nôtre, et je pourrais reprendre en grande partie vos arguments.

En ce qui concerne l'article 7, le Sénat, nous le savons bien, en fait une question de principe. Il n'y a qu'à lire les débats devant la Haute Assemblée ! C'est une question de principe effectivement puisque nous sommes dans un système bicaméral et que les parlementaires élus au suffrage universel, qu'il soit direct ou indirect, sont des élus à part entière.

La loi de 1988, à cet égard, était plus équilibrée et je souhaite vivement que l'on tienne compte sur ce point du vote du Sénat, d'autant plus qu'il a accepté qu'une partie du financement public soit calculée en fonction du résultat des élections législatives, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Quant à la confidentialité des dons, tant pour les campagnes électorales qu'en faveur des partis ou groupements politiques, il me faut répéter, mais certains de nos collègues ne semblent pas bien connaître ou ne veulent pas connaître la psychologie de nos concitoyens, que la mentalité générale demande que ce problème reçoive une solution appropriée.

Si la majorité persiste à vouloir la publicité des dons, je crains bien, hélas ! que ce texte, qui vise à moraliser la vie publique, ne reste une coquille vide et que les pratiques occultes n'aient encore de beaux jours devant elles. L'angélisme, dans ce domaine, ou bien cache un cynisme certain ou bien... Je ne vous citerai pas Pascal !

En première lecture, je commençais mon propos en vous indiquant que mon groupe apprécierait le texte en fonction des éléments que j'ai rappelés ci-dessus et en fonction de l'article 18.

Le groupe de l'Union du centre reste hostile dans son ensemble à une amnistie qui ne peut être comprise par l'opinion publique et qui heurte la conception que nous avons de la vie politique. Il n'en demeure pas moins que, sans le dispositif prévu à l'article 16 et que nous approuvons, et faute pour le législateur d'avoir prévu jusqu'à présent les règles du financement privé, un certain nombre de dirigeants et de cadres d'entreprise se trouvent confrontés aujourd'hui à des inculpations pour des délits dont ils ne sont pas réellement responsables.

On pourrait longuement épiloguer sur le financement des partis politiques et je ne suis pas sûr que ceux qui crient le plus fort, au nom de la morale, ne soient pas, en fait, seulement les plus habiles.

A titre personnel et, sur ce sujet, chacun a en conscience à se déterminer, je ne saurais accepter une amnistie qui couvre les parlementaires...

M. François Rocheblaine. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. ... ni ceux qui se sont enrichis personnellement à l'occasion des campagnes électorales ou dans le cadre du financement d'activités ou de groupements politiques, ni ceux qui ont gravement compromis leur honneur d'élu en commettant des délits d'ingérence ou de corruption. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

Mais je reste persuadé que la représentation nationale, quoi qu'on en dise, n'aurait pas à rougir si était levé le système pervers dans lequel les chefs d'entreprises se sont trouvés souvent engagés, quelquefois pour la survie même de leur entreprise, dans des financements illégaux, mais pas immoraux compte tenu de la réglementation. C'est mon point de vue personnel sur ce point.

Telles sont les observations que le groupe de l'Union du centre présente sur ce projet de loi, en souhaitant qu'un consensus puisse se dégager sur les points en discussion.

Le Gouvernement a proclamé cette volonté. Il sait bien que seule une large majorité lui permettra de faire voter un texte dont l'utilité n'aura échappé à personne. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

La parole est à M. Pierre Lequiller, pour le groupe U.D.F.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui deux textes importants liés à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

L'attitude de l'Union pour la démocratie française est claire dans ce débat. Nous ne voulons pas nous dérober face à la nécessité impérieuse de réglementer le financement des partis, au contraire, mais nous n'accepterons pas que notre bonne foi soit mise en cause quand nous défendons nos amendements, comme cela a pu se passer en première lecture.

L'intérêt dont l'Union pour la démocratie française a fait preuve sur ce dossier montre que nous avons des idées, que nous sommes prêts aussi à rejoindre celles des autres, mais que nous tenons à certains principes sur lesquels nous ne transigerons pas.

Parmi nos idées, je citerai le système du mandataire que nous avons souhaité introduire en première lecture. Nous avons proposé des amendements sur la réduction de la période de collecte des fonds, qui n'ont pas été retenus, sur les limitations en matière d'affichage, de campagnes téléphoniques, de publicité dans les journaux.

Je remercie d'ailleurs à ce sujet le rapporteur de notre commission qui a souligné dans son rapport la « volonté commune » des uns et des autres d'aboutir à des résultats concrets.

Et si « chacun a contribué à la qualité de ce climat et de ce travail », pour reprendre ses propres termes, il n'en demeure pas moins que des différences, voire des divergences importantes, existent encore.

Ces divergences de fond sont pour nous essentielles. Elles sont au nombre de deux. Elles portent, l'une sur la confidentialité des dons, à l'égard de l'administration fiscale, et l'autre sur la répartition de la deuxième fraction de l'aide financière publique.

Vous avez pu constater, monsieur le ministre, que, sur d'autres sujets et dans un souci d'efficacité, nous avons retiré certains amendements portant également sur des sujets importants, ce qui permettra, si vous suivez la même démarche, d'abréger nos débats.

Tout d'abord, nous considérons que le plafonnement des dépenses est indispensable, mais je crois qu'il faut fixer des plafonds réalistes si l'on ne veut pas, à nouveau, inciter à la fraude. Le premier texte du Gouvernement était en la matière plus réaliste que celui de la commission des lois. Dans la mesure où le juge appréciera le montant des dépenses engagées, notamment par des personnes ou des associations autres que le candidat, nous sommes partisans de fixer le plafond à 700 000 francs pour les élections législatives, afin de tenir compte, notamment, de la spécificité des circonscriptions urbaines. Je crois qu'en fixant un chiffre réaliste on risque moins de retomber dans la fraude.

Sur la confidentialité des dons, vous avez présenté les choses, monsieur le ministre, de façon beaucoup plus sereine que certains de nos collègues en première lecture.

Le groupe U.D.F. estime que le dispositif prévu met en cause une liberté fondamentale.

La non-confidentialité des dons - à l'égard de l'administration fiscale - est en effet un point de désaccord majeur entre l'U.D.F. et la commission des lois. Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, précisé les différents degrés de confidentialité souhaitables. Je crois qu'il faut arriver à ce que vous appeliez la confidentialité renforcée. La liberté des citoyens qui versent des dons aux candidats et aux partis doit être à tout prix préservée.

Comme pour tout versement à des organismes d'intérêt général, tout citoyen peut bénéficier d'une déduction fiscale. Mais, autant la transparence des dons est souhaitable, autant leur caractère confidentiel paraît devoir être respecté à l'égard de l'administration fiscale.

Notre but, monsieur le ministre, n'est en aucune façon, comme certains ont pu le laisser sous-entendre lors de l'examen de ce texte en première lecture, d'éviter les vérifications fiscales. En effet, en cas de contrôle administratif, il est toujours possible de contrôler l'identité du donneur ainsi que la somme versée. Notre objectif est uniquement d'empêcher que l'on puisse faire état publiquement de l'identité du donneur.

Le respect du secret du vote est un principe totalement acquis. Pourquoi n'en serait-il pas de même du respect de la confidentialité des dons qui n'est, somme toute, qu'une extension de ce principe ?

C'est également du respect de la vie privée dont il est ici question, et il paraît fondamental de préserver ce principe.

Notre rapporteur, monsieur le ministre, a lui-même admis en commission des lois que ledit article posait un « problème de fond non encore résolu », même s'il a finalement fait adopter un amendement supprimant le caractère confidentiel des dons.

De plus, si l'amendement proposé par la commission des lois selon lequel l'association de financement électoral ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation devait être adopté, rien n'interdirait alors que l'on établisse une différence, comme vous l'avez d'ailleurs indiqué, monsieur le ministre, dans le degré de confidentialité entre les dons importants et les dons modestes.

Le rapporteur de la commission des lois a en effet estimé que les exigences de confidentialité n'étaient pas les mêmes pour les dons importants ou modestes, pour les personnes publiques ou les personnes morales. Encore une fois, ce n'est pas un problème de quantité ou d'importance des dons dont il s'agit, c'est tout simplement un problème de respect d'une liberté fondamentale.

La non-confidentialité en matière des dons permettrait à des fonctionnaires de l'administration fiscale de renseigner ou de permettre la divulgation des noms des donateurs, donc des opinions politiques des citoyens. Cela peut arriver, cela est déjà arrivé, et c'est, vous en conviendrez, inacceptable.

L'exemple récent de la divulgation par des journaux de la feuille d'impôt d'un directeur d'entreprise, alors qu'il était aux prises avec un conflit social, prouve que le risque est réel.

Notre seconde divergence de fond porte sur les modalités de répartition de l'aide publique aux partis politiques, ou, plus précisément, de la seconde fraction de cette aide.

Il ne nous paraît pas juste que celle-ci soit uniquement distribuée entre les partis représentés à l'Assemblée nationale en fonction du nombre de députés qui déclarent y être inscrits ou rattachés.

Les arguments appuyant cette thèse ne sont pas convainquants, monsieur le rapporteur. Je refuse de croire que, si la seule équité vous guidait, vous écarteriez la représentation sénatoriale.

Le problème précis est de savoir quel est le critère le plus équitable de répartition de l'aide publique entre des partis et groupements politiques qui, selon l'article 4 de notre Constitution, « concourent à l'expression du suffrage ». Vous écrivez que, pour le Gouvernement et l'Assemblée nationale, l'équité consiste à se rapprocher le plus possible de la plus récente expression du suffrage, et donc que ce sont les élections législatives qui donnent la meilleure mesure de l'influence des partis.

C'est un point de vue que nous ne partageons absolument pas car, si vous vous appuyez sur l'article 4 de la Constitution, vous n'ignorez pas que l'article 3 indique que le suffrage peut être direct ou indirect et que le Parlement est constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Votre argument, qui s'appuie sur une modalité d'exercice de la souveraineté nationale, est spécieux pour ne pas dire constitutionnellement douteux.

Aucune disposition de la Constitution, notamment de son titre 4, qui traite du Parlement, ne permet d'opérer de discrimination entre les parlementaires selon qu'ils sont membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

A fortiori, aucune disposition de la Constitution ne permet d'opérer de discrimination entre les partis et groupements politiques, selon qu'ils sont représentés au seul Sénat ou à la seule Assemblée nationale.

Je serai encore plus clair en utilisant pour mon argumentation le décret portant application de l'article 9 de la loi relative à la transparence financière.

Si l'on écarte la représentation sénatoriale, on diminuera de moitié le montant de l'aide attribuée, par exemple, au mouvement des radicaux de gauche, au parti radical, au parti républicain ou au parti communiste.

Est-ce cela l'équité, monsieur le rapporteur ? Certes, le parti socialiste n'a que 64 sénateurs sur 327 parlementaires, et il faut peut-être voir dans ces chiffres l'explication de notre position.

Nous avons déposé à ce sujet un amendement qui réglerait le problème, et j'espère que nous vous convaincrions de sa justesse.

Tels sont, monsieur le ministre, les principaux reproches que nous faisons à votre projet de loi.

Au-delà de ces divergences, nous pensons que ce texte est insuffisant, qu'il devra être revu : il ne règlera pas tout.

Il fixera un cadre législatif. Il est important car il empêchera définitivement les pratiques qui ont été dénoncées. Il mettra en place un système légal de financement des partis politiques et c'est donc en quelque sorte une contribution à la moralisation de la vie politique.

Encore faut-il que d'autres aspects complémentaires soient étudiés, et, notamment, je demande qu'un statut de l'élu soit proposé, car il contribuera, là encore, à la moralisation de la vie politique.

J'ai demandé qu'un rapport soit présenté par le Gouvernement dans un délai de deux ans sur le fonctionnement de cette nouvelle loi, si elle est votée, car il va de soi que c'est au terme de la discussion, et en fonction du respect des grands principes que j'ai énoncés, que le groupe Union pour la démocratie française se prononcera. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre et sur plusieurs bancs du groupe de Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet, pour le groupe communiste.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi appelle en deuxième lecture, bien entendu, les mêmes critiques de fond que celles que les communistes ont exprimées au début du mois d'octobre.

Le projet méconnaît gravement le principe constitutionnel de l'indépendance des formations politiques reconnu par la Constitution.

L'indépendance à l'égard de l'Etat et de l'argent renvoie à la démocratie interne, aux décisions des membres de chaque formation pour organiser leur fonctionnement et de régler leurs divers problèmes.

A l'inverse, le projet vise à enserrer la vie politique dans une série de normes qui portent la marque d'une tutelle étatique sur les partis et donc menacent le pluralisme dans notre pays.

Comment interpréter autrement l'existence d'une commission nationale qui, à l'examen des comptes de campagne d'un candidat, pourra juger sans appel que l'élection doit être annulée et que l'élu sera inéligible, ou même doit être condamné pendant une peine de prison ? Et pour quel délit ? Pour avoir peut-être collé quelques affiches pendant une période non autorisée ! N'est-ce pas la voie ouverte à l'arbitraire et à la provocation ?

Et quel aréopage souverain rendra ce verdict ? Des magistrats soi-disant au-dessus des affrontements politiques mais dont on voit bien, quand on lit les jugements de la chambre sociale de la Cour de cassation ou les arrêts du Conseil d'Etat, que la lutte de classe ne leur est pas étrangère.

Cette mise sous tutelle des candidats et des partis s'inscrit dans une offensive générale contre les libertés collectives. Comment ne pas rapprocher ce texte de la volonté d'inscrire dans le code pénal la responsabilité des personnes morales ?

La droite avait perdu deux batailles quand la protestation populaire avait limité l'application de la loi anticasseurs avant d'imposer son abrogation en 1981 et quand avait été annulée l'autorisation préalable à la création d'une association. Mais la régression que des lois d'exception n'avaient pas imposée, le Gouvernement actuel est en train de la légaliser, en permettant tout à la fois l'interdiction de n'importe quelle association 1901 et en s'attaquant à l'indépendance des partis politiques.

Le texte qui nous est soumis pourra d'autant moins prévenir les scandales politico-financiers - qui sont d'ailleurs en filigrane, j'y reviendrai, derrière tout ce projet de loi - qu'il en favorise la multiplication en permettant à l'argent du patronat de régenter la vie politique française. Désormais, les entreprises privées pourront tranquillement distribuer, directe-

ment ou par l'intermédiaire de leurs filiales, des dizaines de millions aux candidats et aux partis de leurs choix. Comment mieux exprimer l'acceptation de l'ordre établi, la loi du profit comme suprême et seul horizon d'une société d'exploitation et d'inégalités sociales ?

L'indépendance des candidats, des élus, des partis politiques est compromise si des entreprises d'armement, des sociétés d'assurances, des banques, des supermarchés financent leurs campagnes et leur activité.

Est-ce que l'exemple de la Grèce n'est pas suffisamment éclairant pour le parti socialiste ? Est-ce que l'exemple du Japon ou des Etats-Unis n'est pas là pour servir de repoussoir aux citoyens honnêtes qui refusent que la vie publique soit dictée par la loi du fric ?

Les instituteurs de la démocratie à l'usage des pays de l'Est acceptent une sclérose de la vie politique dans leur propre pays qui accentue le rejet de la politique et les abstentions aux diverses élections.

C'est bien une fuite en avant vers la banalisation des scandales que le projet porte en filigrane et, pour cette seule raison, les députés communistes ne peuvent que le repousser.

Depuis le débat en première lecture, ils ont sollicité pour leur parti, au titre de 1990, la part du financement public qui sera inscrite au budget de l'Etat.

Notre position de principe n'a pas changé, monsieur le rapporteur. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Nous avons voté contre la loi de 1988 et, en refusant notre part des 114 millions de francs d'aide, nous voulions, par un acte marquant, tenter de convaincre d'autres forces politiques de faire de même.

Les autres partis ont pris leur part du financement public, et le parti communiste, qui subit la censure des médias, a vu s'aggraver la disproportion énorme des moyens financiers entre lui et les autres formations.

Notre parti, en près de soixante-dix ans d'existence, n'a été éclaboussé par aucun scandale financier.

M. Eric Raoult. Et la SICOPAR ? Et l'ORGEIC ?

M. Gilbert Millet. Il fait preuve de transparence, ne vous en déplaise ! En revanche, de ce côté-ci de l'hémicycle, il y aurait beaucoup à dire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Il fait preuve de transparence dans son budget et son financement par les cotisations de ses adhérents, le reversement des indemnités des élus...

M. Eric Raoult. Et en Seine-Saint-Denis ?

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, puis-je continuer dans le calme ?

M. le président. Continuez, monsieur Millet, je vous prie. Mes chers collègues, écoutez l'orateur !

M. Gilbert Millet. Il y a des vérités qui fâchent ces messieurs !

M. Eric Raoult. Non !

M. Gilbert Millet. Nous aurons l'occasion, si vous le souhaitez, d'aborder ce débat !

M. Eric Raoult. En Seine-Saint-Denis !

M. Gilbert Millet. Notre parti, je le répète, fait preuve de transparence dans son budget et son financement par les cotisations de ses adhérents, le reversement des indemnités des élus et les souscriptions populaires.

La transparence, pour être loyalement assurée par tous, exclut par principe la mainmise de l'Etat. C'est une commission représentative de tous les partis qui devrait l'assurer en contrôlant l'activité financière de chacun d'eux. C'est une proposition que nous avons faite depuis de nombreuses années.

Dans la situation actuelle, le parti communiste français prendra la part du financement public qui sera inscrite au budget sans que cela amoindrisse son hostilité au projet de loi.

La détermination des communistes aura contribué à l'Assemblée nationale à la suppression de l'article 18 sur l'amnistie des auteurs de fausses factures. Au Sénat, elle aura permis d'alléger l'article 16 d'une disposition hautement perverse qui aurait autorisé l'abandon des poursuites actuellement engagées.

Or voilà qu'on nous apprend, en dernière heure, l'arrivée probable d'un amendement sur l'amnistie, qui réapparaît ainsi avec un habillage qui ne change rien au fond. Mais après tout, cela est bien naturel, car l'objet de ce projet de loi était bien, au bout du compte, de déboucher sur l'amnistie, c'est-à-dire le blanchiment de toutes les affaires scandaleuses qu'a connues le pays. Le temps d'un premier tour, il a fallu mettre l'article 18 au placard. Il était trop voyant. Maintenant, le moment est venu, la boucle est bouclée. Nous assistons-là à une manœuvre cohérente, mais scandaleuse : on blanchit ce qui s'est passé hier et, par la loi, on rend légal pour demain.

Le pluralisme et la transparence sont pour nous des conditions d'une véritable démocratie. Mais pour l'assurer, il faut rendre les partis indépendants du patronat, assurer à la radio et à la télévision l'information honnête et pluraliste qui lui fait aujourd'hui défaut. Il faut des lois électorales proportionnelles pour que toutes les assemblées soient l'expression sans trucage des composantes du corps électoral. Il faut enfin, oui c'est vrai, un statut des élus qui permette aux ouvriers, aux employés de remplir normalement leur mandat.

Voilà les remarques générales que je voulais exposer à cette étape de la discussion.

Quand, dans quelques années, on étudiera ce septennat présidentiel et ce gouvernement, l'examen de l'ordre du jour de la présente session sera plus expressif que de longs discours.

L'Assemblée nationale a-t-elle discuté du S.M.I.C. à 6 500 francs et du relèvement du pouvoir d'achat réclamé par les travailleurs ? Non ! Elle a examiné comment renforcer le surarmement nucléaire du pays, comment légaliser les liens financiers entre le C.N.P.F. et les formations politiques qui, à l'exception du parti communiste, se sentent bien à l'aise...

M. Eric Raoult. A l'Est ?

M. Gilbert Millet. ... dans le système social actuel, et comment blanchir tous les scandales qui ont marqué la dernière période.

M. Eric Raoult. Votez la censure !

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le titre I^{er} du livre 1^{er} du code électoral un chapitre V bis ainsi rédigé :

CHAPITRE V bis

« Financement et plafonnement des dépenses électorales

« Art. L. 52-4. - Supprimé.

« Art. L. 52-5. - Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, ou, pour les élections municipales, cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour, et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par lui, qui est soit une association de financement électoral, soit une personne physique dénommée « le mandataire financier ».

« Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel.

« En cas d'élection anticipée, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de la publication du décret de dissolution ou de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« Art. L. 52-6. - L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.

« L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

« L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5 ainsi que dans les quinze jours suivant l'expiration de cette période lorsque le montant des fonds recueillis au jour du tour de scrutin où l'élection a été acquise est inférieur au plafond des dépenses autorisées pour l'élection concernée.

« Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

« Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. L. 52-6 bis. - Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

« Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5 ainsi que dans les quinze jours suivant l'expiration de cette période lorsque le montant des fonds recueillis au jour du tour de scrutin où l'élection a été acquise est inférieur au plafond des dépenses autorisées pour l'élection concernée.

« Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

« Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement électorale, soit à une associa-

tion de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

« Art. L. 52-6 ter. - Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

« Il peut toutefois recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le candidat a donné son accord, dans le cadre d'un scrutin plurinominal, à une association à laquelle un ou plusieurs candidats avaient déjà donné leur accord.

« Art. L. 52-7. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 francs en application de l'article L. 52-8.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger, d'une personne physique de nationalité étrangère ou d'une personne morale de droit étranger.

« Art. L. 52-7 bis. - Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée.

« Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

« Art. L. 52-7 ter. - L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu ne mentionnant pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

« Ces reçus sont issus de carnets à souches numérotées, établis selon un modèle agréé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Les souches doivent mentionner, pour chaque don effectué, le nom et l'adresse du donateur, le montant du don et sa date de réception, le mode de versement utilisé et le numéro éventuel du chèque.

« Les carnets sont annexés au compte de campagne du candidat.

« Art. L. 52-8. - Pour les élections auxquelles l'article L. 52-5 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directe-

ment prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

« Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

FRACTION de la population de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT des dépenses électorales (en francs)		
	Election des conseillers municipaux	Election des conseillers généralistes	Election des conseillers régionaux
N'excédant pas 15 000 habitants..	11	6	5
De 15 001 à 30 000 habitants.....	10	5	5
De 30 001 à 60 000 habitants.....	9	4	5
De 60 001 à 100 000 habitants.....	8	3	5
De 100 001 à 150 000 habitants.....	7	»	4
De 150 001 à 250 000 habitants.....	6	»	3
Excédant 250 000 habitants.....	5	»	2

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 francs par candidat. Il est ramené à 400 000 francs dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.

« Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Art. L. 52-9. - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« La Commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

« Art. L. 52-9 bis. - Les dépenses exposées par des candidats, ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste, sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

« Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-9 sont totalisées et décomptées, à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, à la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

« Art. L. 52-10. - Non modifié.

« Art. L. 52-10 bis - La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

« Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

« Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

« Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-5 à L. 52-9 et L. 52-14 à L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

« Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

« Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. L. 52-11 à L. 52-13. - Supprimés.

« Art. L. 52-14. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

« Art. L. 52-15. - Supprimé.

« Art. L. 52-16 et L. 52-17. - Non modifiés.

« Art. L. 52-18. - Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-5, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des Assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler.»

Sur cet article, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, il y a un consensus général sur la nécessité de moraliser les élections et la vie politique, consensus aussi sur la nécessité de contrôler les dons et de limiter les dépenses lors des élections, mais il y a des divergences sur la méthode.

Pour ma part, je vous l'ai dit en première lecture, je crois que vous avez eu raison de choisir comme charnière de la transparence le système de l'association. On y a ajouté le mandataire. Je ne suis pas sûr que ce soit aussi utile et aussi constructif - nous verrons pourquoi - mais c'est tout de même une solution valable.

Je suis heureux que l'on ait retenu le système de l'association parce que je l'avais proposé il y a un an et qu'il avait été accepté, je vous l'ai dit la dernière fois, à l'unanimité par la commission. Mais il se trouve qu'en mon absence, ma proposition a été soutenue en séance publique par le rapporteur de l'époque, M. Mazeaud, qui, étant contre le principe de l'association sur le plan institutionnel comme sur le plan constitutionnel l'a, si je puis dire, défendu avec la volonté de ne pas le voir adopter. Il a été parfaitement suivi par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale et l'amendement en question a été rejeté sans que j'aie seulement la chance de lui apporter ma voix !

J'ai donc été très heureusement surpris, monsieur le ministre, de constater que cette année vous aviez été convaincu. La voie de votre conviction est une longue marche, mais elle n'est pas absolument fermée ! Hélas ! vous n'avez pas été jusqu'au bout de votre pensée - en tout cas de la mienne (*Sourires*) - pensée qui, je crois, est la bonne. En effet, vous n'avez pas donné, parce que vous avez été ou trop prudent ou trop craintif, son plein effet à l'association.

En première lecture, en commission d'abord, en séance publique ensuite, j'avais proposé que l'on aille plus loin dans le rôle confié à l'association. Il semble que vous vouliez le limiter au seul contrôle des recettes. Vous souhaitez en somme vous décharger sur elle du contrôle des recettes et des

dons. Mais vous avez oublié les dépenses. Or, il est évident que c'est cela qui est limité. Ce ne sont pas les dons, que l'on contrôle mais qu'on ne limite pas.

J'ajoute qu'il est d'autant plus important de contrôler et de limiter les dépenses que les électeurs les connaissent beaucoup plus que les recettes. S'il y a un écart trop grand entre la campagne menée par un candidat et les dépenses qu'il annonce, l'électeur peut se rendre compte qu'il y a fraude.

Tel est le point de vue que j'avais défendu. C'est, sinon, avec condescendance, monsieur le rapporteur - vous n'aimez pas ce mot - du moins avec une certaine légèreté, encore que vous n'aimiez pas davantage ce vocable, en tout cas avec la certitude que vous étiez dans la voie de la vérité que vous avez rejeté en commission ma proposition. Je savais que si je déposais un amendement, je ne serais pas suivi, mais j'ai de nouveau proposé en séance d'aller plus loin dans le rôle donné à l'association. Là non plus, je n'ai pas été suivi.

Cette fois, il n'a pas fallu un an, mais seulement deux mois pour que vous soyez touché par la grâce, monsieur le ministre, et vous aussi monsieur le rapporteur, puisque vous avez accepté la proposition du Sénat de confier le contrôle des dépenses à l'association.

Un an, deux mois : je pense que d'ici à la troisième lecture, j'obtiendrai également votre accord sur le troisième point que je veux évoquer maintenant et qui concerne l'aspect très artificiel de l'association que vous voulez créer.

En effet, cette association, que vous appelez d'ailleurs « association de financement électorale », a une vie limitée, puisque trois mois après l'élection, elle est dissoute de droit. Et quand M. Mazeaud affirme que le projet va contre le caractère constitutionnel de la liberté d'association, je crois qu'il a tort sur un point et raison sur l'autre, et que tout dépend de vous.

Que l'on oblige quelqu'un à constituer une association pour contrôler ses dépenses et gérer sa campagne, je ne crois pas que ce soit une atteinte à la liberté d'association, parce que ladite association sera créée par des volontaires. Et puis, s'il n'y en a pas, le candidat pourra toujours recourir au mandataire.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est donc pas en amont qu'il y a une mise en cause de la liberté d'association, mais en aval. A partir du moment où l'association existe, il est contraire à la liberté d'association que de l'obliger à se dissoudre dans les trois mois et, de plus, de limiter les conditions de la dévolution des biens. C'est un point sur lequel vous risquez un redressement du Conseil constitutionnel.

Au-delà de cet aspect constitutionnel du problème, je crois que vous avez tort sur le plan pratique. Vous créez une structure artificielle, alors que si vous permettiez au candidat de constituer une association qui aurait, pendant une certaine période, un rôle particulier mais qui, disposant d'une vie plus longue, serait soumise au contrôle fiscal - lequel, vous le savez, est le meilleur des contrôles - qui pourrait avoir à payer la T.V.A. et recevoir éventuellement des remboursements, vous auriez alors une véritable association, ayant pignon sur rue, et qui serait valable.

D'autre part, l'association sera dissoute au bout de trois mois. Mais pour dissoudre une association, il faut une assemblée générale extraordinaire. La loi va-t-elle l'ignorer ? Si l'assemblée extraordinaire refuse la dissolution, il y aura un conflit. Ou alors, c'est que vous imaginez une association de pure forme, créée pour l'occasion avec deux ou trois personnes. Je crois que ce n'est pas de bonne politique.

Si je défends cette thèse, c'est parce que je pense que la solution de l'association est excellente. Encore faut-il que l'association ait une réalité et que l'on en tire toutes les conséquences bénéfiques sur le plan du contrôle.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Là encore, je n'ai pas déposé d'amendement parce que je n'aurais pas été suivi. M. le rapporteur m'aurait dit que ce n'était pas possible, de la même façon qu'il m'aurait dit en première lecture que l'on ne pouvait pas confier à l'association le contrôle des dépenses.

J'ai eu le plaisir de lire dans son rapport qu'il trouvait maintenant tout à fait logique qu'une association s'occupât des dépenses du candidat. J'espère qu'en troisième lecture, il trouvera logique de revoir la question de l'association.

En attendant, je n'ai déposé qu'un amendement intermédiaire entre le projet actuel et ce que je viens de proposer, amendement qui a, monsieur le ministre, pour finalité de maintenir une certaine vie à l'association artificielle que vous créez en permettant que la dévolution des biens ne se fasse pas obligatoirement en faveur d'une association de financement électorale ou de financement d'un parti politique, ou à un établissement reconnu d'utilité publique, mais purement et simplement en faveur d'une association de soutien du candidat.

Je crois, monsieur le ministre, que si pour une fois vous vouliez prendre le temps d'écouter ce que je vous dis, c'est-à-dire ne pas considérer que toutes les propositions de l'opposition sont par définition à rejeter et qu'il faut attendre que le Sénat les reprenne pour les trouver bonnes, vous auriez fait un pas en avant vers une véritable transparence du financement des élections. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aborderai deux problèmes relatifs à l'article 1^{er}.

Tout d'abord, pour ce qui est du contrôle des dépenses, je ressens une inquiétude liée à la difficulté qu'il y a, à différencier une dépense effectuée dans un but électoral d'une dépense qui ne l'est pas. Nous pouvons prendre l'exemple des journaux de circonscription dont certains, publiés de manière régulière, sont inscrits à la commission paritaire des publications de presse, tandis que d'autres, publiés de manière tout aussi régulière, ne le sont pas.

Sur ce point, il conviendrait que la loi soit plus précise, si tant est que ce soit possible, car des difficultés graves se feront inévitablement jour lorsque il faudra décompter les dépenses. Comment savoir si telle association, dont M. Dupont, parlementaire, fait partie, a financé sa campagne ? On peut très bien être membre d'une association sans obligatoirement intégrer dans ses comptes de campagne les dépenses de ladite association. Et ne parlons pas de journaux qui sont à la limite des journaux d'information et des journaux engagés politiquement. Si quelqu'un, par exemple, publie dans *L'Humanité* ou dans un journal de droite très engagé politiquement un article diptychique sur tel ou tel candidat, le prix de la page en question, même si elle ne correspond pas à une insertion publicitaire payante, devra-t-il être considéré comme une dépense pour la campagne électorale ?

Nous voyons ici toute l'ambiguïté du texte qui nous est soumis et, le jour où il faudra intervenir dans les faits, où il faudra véritablement décompter les dépenses qui entrent dans le cadre de la campagne et celles qui n'y entrent pas, il y aura beaucoup de difficultés.

J'évoquerai ensuite, monsieur le ministre, un problème beaucoup plus ponctuel, mais qui est important pour les populations et les élus territorialement concernés. Il intéresse les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

En effet, en Alsace-Lorraine, le droit des associations est régi non pas la loi de 1901, mais par une loi de 1908, et j'ai déjà souligné à de nombreuses reprises les difficultés que crée cette loi dans différents domaines.

Tout d'abord, elle soumet les associations non pas à un simple régime déclaratif, mais à un régime d'autorisation. Une association n'existe pas à partir du moment où on la déclare, mais à partir du moment où elle est autorisée. Or, compte tenu des méandres administratifs, les délais d'autorisation sont de deux à trois mois pour le département de la Moselle. Imaginez, monsieur le ministre, après une dissolution de l'Assemblée nationale, le pauvre député de base essayant désespérément de créer l'association destinée à gérer son compte de campagne, obtenant l'autorisation deux mois après - ce qui est un très bon délai, rarement respecté dans la pratique - et, l'élection étant passée, obligé de se dépêcher de dissoudre ladite association dans un délai de trois mois, faute de quoi il tombera sous le coup du texte que nous discutons.

Mais d'autres contraintes pèsent sur la création des associations, contraintes particulièrement gênantes pour les associations à but politique. Ainsi, le préfet a un pouvoir discrétionnaire d'interdiction de l'autorisation de création. Certes, on peut toujours déférer sa décision devant le tribunal admi-

nistratif, mais les délais de jugement du tribunal administratif de Strasbourg sont en général de deux ans et, avec beaucoup de chance, on peut espérer obtenir la création de l'association pour l'élection suivante ! On aura au moins une satisfaction intellectuelle, mais, pour le candidat, cela pose quand même un problème !

Par ailleurs, monsieur le ministre, lorsque, dans nos trois départements, on veut créer une association à but politique, il faut d'abord déposer à la préfecture la liste de tous les membres, et non pas seulement des membres du bureau de l'association. Il y a là un problème de fond au niveau des libertés politiques. Il serait plus judicieux de prévoir que, en matière d'associations politiques, la loi de 1901 puisse s'appliquer concurremment avec la loi de 1908. Cela éviterait bien des problèmes.

Je regrette vivement, monsieur le ministre, de devoir aujourd'hui appeler votre attention sur ce problème en séance publique. Je vous ai posé par trois fois une question écrite. A chaque fois, vous m'avez fourni une réponse qui ne concordait pas avec la précédente. Vos services ont noyé le poisson, en estimant qu'il n'y avait aucune difficulté.

Si cette loi est votée, il y aura un problème très réel. Actuellement, nous ne sommes pas obligés d'avoir une association pour « exister ». Nous pouvons toujours recourir à des actions devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat. Mais, là, nous serons pris par les délais. Il faut soit une modification de la loi locale, soit un engagement formel de votre part pour que la loi de 1901 puisse être appliquée concurremment.

Il existe, monsieur le ministre, une porte de sortie. A partir du moment où le texte proposé pour l'article L. 52-6 fait explicitement référence à la loi de 1901 sans dire qu'elle ne s'applique pas en Alsace-Lorraine, il faut, pour éviter toute contestation, que vous nous précisiez en séance que cet article admet implicitement - j'aurais certes préféré que cela fût explicite - que, à l'avenir, en cas d'élections pour lesquelles nous devons créer une association politique, nous pourrions, en Alsace-Lorraine, utiliser concurremment la loi de 1901 de droit général français avec la loi de 1908 de droit local, loi héritée du régime allemand. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Deux aspects un peu compliqués peuvent être éclaircis tout de suite.

D'abord, monsieur Aubert, la loi de 1901 permet de prévoir que l'association est constituée pour une durée déterminée. Vous avez évoqué le problème de sa dissolution. Peut-être faudra-t-il effectivement prendre des dispositions afin d'éviter des erreurs, mais je pense que de telles dispositions relèvent plus de textes d'application que de la loi elle-même.

M. Emmanuel Aubert. Naturellement !

M. le ministre de l'intérieur. Peut-être faudra-t-il par exemple élaborer des statuts types d'association électorale, avec un article fixant la durée de l'association - disposition assez peu usitée...

M. Emmanuel Aubert. En effet !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais qu'on rencontre parfois. En général, on écrit : « pour une durée indéterminée ». Quoi qu'il en soit, il me semble qu'on pourra apporter une réponse juridique à ce problème.

En ce qui concerne le droit particulier d'Alsace-Moselle, je pourrais vous faire valoir que, de toute façon, le choix du mandataire évitera le problème que vous évoquez concernant l'association.

M. Germain Gengenwin. Vous avez raison, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Mais je reconnais que cela créait une inégalité.

J'ai déjà été saisi de ces problèmes de droit local d'Alsace-Moselle dans différents domaines. Voilà quatre ou cinq ans, j'avais passé plusieurs heures à lire des rapports et à rencontrer des personnalités pour m'informer de ce problème. J'en avais conclu que les avantages qu'il y aurait à modifier le

droit particulier d'Alsace-Moselle n'étaient pas forcément supérieurs aux inconvénients. Je suis donc d'une prudence de Sioux sur ces modifications du droit local.

M. Germain Gengenwin. Vous avez raison !

M. le ministre de l'intérieur. La question soulevée par M. Jean-Louis Masson a déjà été évoquée au Sénat. Je lis dans le rapport de M. Bonnet que la seule obligation supplémentaire par rapport à l'article 5 de la loi de 1901 est que la déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat. Il est, me semble-t-il, facile de prendre des dispositions juridiques pour régler ce problème. Il l'est en partie par l'appel au mandataire.

M. Jean-Louis Masson. Pourquoi ne pas le régler ici ?

M. le ministre de l'intérieur. On va le faire ! Il n'y a pas de problème particulier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

ARTICLE L. 52-5 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral, après les mots : " d'une élection ", supprimer les mots : « ", ou, pour les élections municipales, cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. J'ajouterai une réflexion sur l'application du droit local dans les trois départements de l'Est.

Le texte proposé précise que l'association sera déclarée « selon les modalités prévues par la loi de 1901 ».

M. Jean-Louis Masson. C'est ce que j'ai dit. Mais je souhaite que le ministre le dise, lui aussi !

M. Robert Savy, rapporteur. Cela signifie, me semble-t-il, que cette règle de procédure s'applique sur l'ensemble du territoire national.

M. Jean-Louis Masson. D'accord ! c'est implicite, mais il faudrait que le ministre le confirme.

M. Robert Savy, rapporteur. En tout cas, c'est ce que la commission des lois - car je ne peux m'exprimer qu'en son nom - avait dans l'esprit lorsqu'elle a examiné le texte.

L'amendement n° 6 est relatif à la durée pendant laquelle associations de financement ou mandataires pourront recevoir des fonds.

L'Assemblée nationale avait fixé la durée de cette période à un an. Le Sénat a pensé qu'il convenait de la modifier de deux manières : d'une part, la raccourcir pour certaines élections, les élections locales, la durée restant d'un an pour les élections législatives ; d'autre part, la rallonger - nous en parlerons à l'occasion d'un amendement qui viendra un peu plus tard, mais je crois qu'il est difficile d'évoquer ces deux questions séparément - de quinze jours supplémentaires après l'élection. La commission des lois a considéré qu'il était préférable de ne prévoir qu'une durée plutôt que deux. Ce régime unique serait plus commode pour les donateurs et pour tous ceux qui auront à intervenir dans ce processus de collecte des fonds. En outre, il est difficile de distinguer les élections « à campagne longue » et les élections « à campagne courte » - certaines élections locales, municipales en particulier, se déroulaient sur une période très largement supérieure à celle, par exemple, de certaines élections législatives. La commission vous propose donc de revenir au délai unique d'un an, le délai supplémentaire de quinze jours que nous examinerons tout à l'heure présentant d'autres inconvénients, notamment le risque d'avantager le candidat proclamé élu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne m'étais pas opposé à la proposition du Sénat ; je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller, contre l'amendement.

M. Pierre Lequiller. J'ai déjà eu l'occasion de m'opposer à cette disposition lors de la première lecture. Je crois d'ailleurs que le Sénat a, en fait, repris l'amendement que j'avais alors déposé avec Pierre-André Wiltzer et Gérard Longuet.

Je reprends l'argument que j'avais exposé lors de la première lecture : si l'on veut limiter les dépenses, il faut essayer de limiter la durée pendant laquelle on peut collecter et donc dépenser les fonds ; or, la durée d'un an pour des élections municipales, cantonales ou régionales, et même pour des élections législatives, me paraît beaucoup trop longue. Il peut également arriver - ce qui s'est passé l'année dernière par exemple, où nous avons connu je ne sais combien d'élections dans le courant de l'année que les élections se télescopent. Par conséquent, les périodes pendant lesquelles les collectes de fonds seront autorisées, se télescopent aussi.

C'est pourquoi, afin, je le répète, de réduire les dépenses de campagne et d'inciter les candidats à moins dépenser, je pense que le texte du Sénat était meilleur et je m'inscris contre cet amendement.

Je serais peut-être d'accord pour supprimer le délai supplémentaire de quinze jours après l'élection, mais pour ce qui est de la durée, je m'en tiendrai au texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 7 et 47.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Savy, rapporteur, et M. Lequiller ; l'amendement n° 47 est présenté par MM. Lequiller, Wiltzer et Longuet.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral :

« Le candidat ne peut régler... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Robert Savy, rapporteur. Le texte du Sénat prévoyait de confier à l'association de financement le soin de régler les dépenses de la campagne électorale.

La commission des lois a décidé de se rallier à cette conception du rôle de l'association. Ce n'est pas qu'elle ait été touchée par la grâce (*Sourires*), mais il lui a semblé que le processus législatif était fait - comment dire ? - d'influences successives des uns sur les autres. C'est dans ce cadre-là que cette disposition a été adoptée.

En revanche, il nous a semblé qu'il fallait peut-être renforcer l'objectif de clarification de la loi et instaurer une obligation de désignation d'un mandataire, qui pourrait être soit une association de financement, soit une personne physique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà exprimé mes réserves sur cet amendement. En réalité, on crée une condition d'éligibilité, car on ne peut pas considérer comme purement formelle l'hypothèse d'un citoyen désireux de se présenter à une élection qui serait dans l'incapacité de le faire faute de trouver un mandataire. L'acte de candidature doit être libre.

M. Pierre Lequiller. Le cas que vous évoquez est très hypothétique !

M. le ministre de l'intérieur. Je sais bien que c'est hypothétique, mais je ne vois pas l'avantage de cette mesure. Par contre, j'en vois les inconvénients psychologiques, éventuellement juridiques et, à coup sûr, théoriques - car on peut parfaitement concevoir que quelqu'un veuille se présenter à une élection sans faire appel à un financement particulier.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une hypothèse d'école, car j'ai connu des gens qui se présentaient à des élections sans avoir fait véritablement campagne.

M. Emmanuel Aubert. Ils n'ont donc pas de dépenses !

M. le ministre de l'intérieur. C'est notamment le cas de personnalités connues qui n'ont guère de dépenses à supporter et peuvent se contenter d'envoyer quelques lettres. Or, cette loi sur le financement des campagnes va tout d'un coup créer une condition pour des gens qui n'auraient pas besoin de ce financement. Je ne comprends pas la nécessité de ce texte. On a voulu créer des systèmes qui permettent de

contrôler les financements, la collecte des fonds, leur utilisation, etc. Mais il peut exister des cas où c'est inutile. Il serait injustifié de créer tout d'un coup une nouvelle condition d'éligibilité, d'autant que le présent projet de loi ne traite pas des conditions d'éligibilité.

Il faudrait d'ailleurs - je le note au passage - que cet amendement soit repris dans le projet de loi organique, puisque les conditions d'éligibilité des députés relèvent d'une loi organique.

L'adoption de cet amendement créerait, je le répète, une nouvelle condition d'éligibilité, qui ne serait pas purement hypothétique. Dans mon département, je connais plusieurs conseillers généraux qui seraient touchés. Je pense à l'un d'entre eux, que j'ai convaincu de se présenter. Il a suffi qu'il se présente...

M. Emmanuel Aubert. Vous auriez facilement pu être son mandataire, monsieur le ministre. Par conséquent, il n'y a pas de problème.

M. le ministre de l'intérieur. J'aurais volontiers été son mandataire, mais, personnellement, je ne vois pas l'utilité ni la justification de cette disposition. J'en vois les inconvénients. C'est pourquoi je demande aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Lequiller, sur l'amendement n° 47.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le ministre, je ne me battrais pas des heures sur ce point. Mais je ne comprends pas pourquoi vous souhaitez que ces amendements soient retirés.

En déposant l'amendement n° 47, je visais en réalité une autre catégorie de personnes : celles qui peuvent financer leurs campagnes électorales sur leurs propres fonds, c'est-à-dire des gens fortunés. Ceux-ci ne doivent pas échapper au système auquel sont soumis les autres candidats.

C'est d'ailleurs ce qui était ressorti de la discussion en commission des lois.

Mais, s'il y a des obstacles juridiques vraiment importants, je suis prêt à en tenir compte et à retirer l'amendement n° 47.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, votre attitude à l'égard de l'amendement signifie-t-elle que vous êtes d'accord sur le texte du Sénat, c'est-à-dire que, s'il y a association ou mandataire, cette association et ce mandataire seront obligés de prendre en compte l'ensemble des dépenses ? C'est bien cela ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui !

M. Emmanuel Aubert. C'est moins grave que si vous aviez complètement rejeté la prise en compte des dépenses par le mandataire ou l'association, auquel cas vous seriez revenu à la case départ, renonçant à exercer un véritable contrôle sur les dépenses des candidats.

Nous sommes donc bien d'accord : si l'amendement n'est pas voté, on s'en tient au texte du Sénat.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est « l'idée Aubert » !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet alinéa montre à quel point le rapporteur est influençable : il s'est laissé influencé tout à l'heure par le Sénat à propos du rôle du mandataire ; il est maintenant complètement convaincu par le ministre sur les inconvénients de l'amendement qu'il suggérerait !

M. Pierre Lequiller. Quels inconvénients ?

M. Robert Savy, rapporteur. C'est pourquoi je serais prêt, personnellement, à retirer l'amendement n° 7.

Il me semble effectivement qu'on ne peut pas faire comme si l'hypothèse de l'impossibilité de constituer une association ou de trouver un mandataire était irréalisable.

M. Emmanuel Aubert. Cela reste une hypothèse d'école, mais enfin...

M. Robert Savy, rapporteur. C'est une hypothèse d'école, mais l'argument me paraît avoir une certaine force.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. Robert Savy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lequiller, retirez-vous l'amendement n° 47 ?

M. Pierre Lequiller. Oui, mais je ne suis pas du tout convaincu.

M. le président. Les amendements n° 7 et 47 sont retirés.

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral par les mots : "et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. L'amendement n° 8 me paraît être une conséquence tout à fait nécessaire du nouveau rôle dévolu au mandataire, qu'il s'agisse d'une association ou d'une personne physique.

On ne saurait exclure que des partis politiques prennent directement en charge des dépenses électorales. Cela me paraît même faire partie de leur fonction naturelle.

Il convient donc de prévoir que le mandataire ne sera pas un intermédiaire indispensable pour la partie des dépenses électorales qui aura été prise en charge par le parti politique.

Je précise qu'elles seront néanmoins prises en considération pour le calcul des dépenses soumises à plafonnement. Mais leur prise en charge directe par le parti ou le groupement politique me paraît être une conséquence inéluctable de l'article 4 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour répondre à la commission.

M. Emmanuel Aubert. Pour ma part, je ne comprends plus du tout le rapporteur ! Car, enfin, n'étions-nous pas parvenus à une solution raisonnable, qui consistait à confier à l'association ou au mandataire un contrôle croisé de la gestion d'une campagne - puisque c'est par là que passeront les recettes et les dons, puisque c'est par là que seront contrôlées et payées les différentes dépenses de la campagne ? C'est ce qui permettra d'avoir un bilan qui, trois mois après l'élection, sera remis pour contrôle. Ce bilan sera forcément complet, puisque toutes les recettes, tous les dons, toutes les dépenses passeront par là !

Or voilà que maintenant le rapporteur veut faire « échapper » à ce contrôle une certaine partie des dépenses qui peuvent être importantes. S'il s'agit de la campagne d'un parti politique qui aura procédé à des affichages dans toute la France, on comprend qu'il n'y ait pas comptabilisation de ces dépenses dans le compte d'association : mais alors la rédaction du rapporteur n'est pas bonne du tout, sauf le respect que je lui dois, bien entendu. Les « dépenses prises en charge », qu'est-ce que cela signifie ? Les dépenses du candidat prises en charge par le parti ou le groupement politique ? Non, il faudrait parler d'actions de propagande émanant des partis politiques ou des groupements ! Là, je comprendrais très bien la position du rapporteur : mais ce qu'il a écrit, ou ce qu'il a proposé, et qui a été voté, par la commission ne dit pas du tout cela.

Si les choses veulent bien dire ce qu'elles veulent dire, il s'agit de dépenses propres à la candidature, à la campagne d'un candidat, et qui sont payées par le parti ou le groupement : comme, par définition, elles sont incluses dans l'enveloppe, si l'on entend que le contrôle soit précis, il faut qu'elles soient comptabilisées par l'association. Ou alors vraiment vous créez de vous-même, et pour des raisons que je n'arrive pas à cerner, de grandes difficultés pour le contrôle de l'ensemble des dépenses.

Monsieur le rapporteur, de deux choses l'une : ou bien il faut retirer cet amendement, qui est mauvais, ou bien il faut le rédiger différemment pour ne pas intégrer dans le compte de campagne d'un candidat des affichages nationaux ou des distributions de journaux à l'échelle nationale faites par un parti ou par un groupement politique.

M. le président. Je vous remercie.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Robert Savy, rapporteur. Il faut distinguer deux choses. D'une part, les dépenses faites par des partis politiques qui ne sont pas imputables à une élection déterminée, parce qu'elles ont un caractère très général. D'autre part, les dépenses engagées par les partis politiques pour appuyer la candidature d'un de leurs membres.

M. Emmanuel Aubert. Cela passe au compte !

M. Robert Savy, rapporteur. Nous avons tous une conception très exigeante de l'article 4 de la Constitution. Nous avons bien le sentiment qu'il constitue un frein fort à nos tentatives de réglementation.

M. Emmanuel Aubert. Pas là !

M. Robert Savy, rapporteur. Je ne crois pas que l'article 4 puisse nous autoriser à écrire dans la loi qu'un parti politique n'aura plus le droit désormais de régler lui-même les dépenses électorales d'un de ses candidats.

Il semble que nous heurterions de front les dispositions de l'article 4 de la Constitution !

M. Eric Raoult. Très juste !

M. Robert Savy, rapporteur. Je reconnais volontiers qu'une difficulté existe, puisque nous devons concilier le respect de l'article 4 et la nécessité d'intégrer toutes les dépenses électorales dans le compte de campagne.

Dans ce dernier, le candidat devra indiquer, d'un côté les dépenses qui auront été réglées par l'intermédiaire de son mandataire, association ou personne physique, de l'autre, les dépenses qui auront été prises en charge par la formation politique à laquelle il appartient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il faut se référer à l'article L. 52-9 du code électoral, monsieur Aubert - je parle à l'Assemblée, mais à votre intention, en particulier. *(Sourires.)*

M. Emmanuel Aubert. Mais je vous écoute, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Les dépenses exposées par un parti, pour une campagne intéressant les candidats de son parti, n'entrent pas dans le compte de campagne.

M. Emmanuel Aubert. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de l'intérieur. Tel est le sens à donner à l'amendement introduit par M. Bonnet, au Sénat, à l'article L. 52-9 où on lit « les dépenses exposées directement au profit ».

M. Emmanuel Aubert. Tout à fait d'accord ! Mais le texte est mal rédigé !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il faut faire la clarté sur ce que vient de dire le ministre : l'amendement de la commission me semble effectivement préserver la liberté des partis.

Tout à l'heure, dans mon intervention, j'ai dit combien j'avais des réserves à formuler quant à la manière dont la liberté des partis, au travers de cette commission nationale notamment, était mise en cause. Tout ce qui peut bloquer, freiner ou limiter la libre action des partis politiques me paraît être tout à fait détestable. Cela ne va pas contre la transparence : il faut, bien entendu, que toutes ces choses soient claires, mais les partis doivent garder leur marge de manœuvre.

Je ne sais si la réponse du ministre donne satisfaction à la commission. Il faut revoir les choses. En tout cas, l'esprit de l'amendement me convient tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral après le mot : "anticipée", insérer les mots : "ou partielle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement de précision pure et simple, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-5 du code électoral, supprimer les mots : " de la publication du décret de dissolution ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement tend simplement à supprimer une redondance.

M. le président. Je vous remercie.
Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 52-6 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après les mots : " à l'article L. 52-5 ", supprimer la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Le Sénat a souhaité prolonger de quinze jours la période pendant laquelle le mandataire peut recueillir des fonds. Il a semblé à la commission que cette modification présentait des inconvénients. Elle risque, en effet, de conduire peut-être un certain nombre de donateurs à voler au secours de la victoire. Il n'est probablement pas souhaitable d'accorder ce délai supplémentaire. Tel est le sens de l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 du code électoral, après le mot : " attribué ", insérer les mots : " soit à une association ayant pour objet le soutien de l'action politique du candidat, ". »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur ma capacité à vous convaincre, monsieur le ministre.

M. Michel Sapin, président de la commission. En troisième lecture...

M. Emmanuel Aubert. Tous mes espoirs reposent, en effet, sur la troisième lecture, qui vous permettra de revenir, monsieur le ministre, avec toute la sagesse nécessaire pour comprendre que j'ai raison. (Sourires.)

Tout à l'heure, vous parliez du cas exceptionnel - je vous ai suivi parce que vous retombiez là sur le texte du Sénat - où un candidat ne trouve pas un mandataire. Je pense notamment à ce candidat à qui vous aviez chaudement conseillé de se présenter aux élections cantonales, mais sans oser tout de même vous mettre à ses côtés pour être vous-même son mandataire, si la loi avait été déjà en vigueur. Vous considérez un cas « d'école », comme on dit !

De toute façon, pour tenir compte de cette hypothèse d'école, vous risquez de mettre en cause, pour l'ensemble des candidats, la vraie transparence, en faisant de l'association ou du mandataire un véritable comptable des recettes et des dépenses du candidat.

Quoi qu'il en soit, vous avez déclaré que l'on pourrait envisager que l'association se crée pour une durée déterminée. Je ne peux pas vous préciser actuellement si c'est vraiment raisonnable au regard de la liberté d'association.

Monsieur le ministre, je parle à toute l'Assemblée, mais plus particulièrement à l'intention du ministre de l'intérieur. (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Mais je vous écoute, monsieur Aubert !

M. Emmanuel Aubert. Du reste, je m'interroge sur la durée de vie de l'association : elle sera créée avec une ou deux personnes, ne tiendra jamais d'assemblée générale, n'élira pas de conseil d'administration, et, au bout de quelques mois, elle se dissoudra sans avoir tenu d'assemblée extraordinaire. Elle se verra alors obligée de procéder à une dévolution des biens, ce qui paraît quelque peu injuste.

La limitation des dons n'est pas inscrite dans la loi - où il y a le contrôle des dons. En revanche, la limitation des dépenses figure bien dans la loi ! Vous avez vous-même prévu des modalités de dévolution des biens, parce que les recettes peuvent être supérieures aux dépenses. Vous allez demander à l'association que l'excédent soit attribué soit à une fondation nationale soit à un parti politique - cette voie est déjà plus normale - soit, hypothèse beaucoup plus d'école, à une nouvelle association de financement. Mais il n'y a pas d'élections tous les quinze jours ! Et la personne en cause ne peut tout de même pas donner son reliquat de recettes à une quelconque association d'un adversaire dans une autre élection !

Vraiment de telles vues sont étonnantes. A mon avis, il y a moyen d'assurer la continuité de l'association, par le biais de la déclaration d'une association de soutien qui existe déjà. En tout cas, les trois mois étant passés, et les comptes étant rendus, puisque vous ne voulez pas que l'association ait une survie, ce qui serait pourtant la meilleure des solutions, l'association devrait pouvoir au moins transférer ses excédents à une association de soutien à l'action politique du candidat qui vient d'être élu ou du candidat battu - car celui-ci aura peut-être la volonté de continuer son action politique.

Pour cela, il suffirait d'adopter mon amendement n° 45. C'est une voie intermédiaire, mais elle me semble raisonnable. J'espère que vous reviendrez en troisième lecture avec la volonté de constituer une association qui, à un moment donné, aura une mission particulière, mais qui pourra exister en amont et survivre en aval ! (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Aubert, si votre amendement était adopté, cela signifierait que des fonds ayant donné droit à des exonérations, à des déductions fiscales, au titre du financement des campagnes électorales, pourraient servir à une association « ayant pour objet le soutien de l'action politique du candidat », en somme à quelque chose qui n'aurait rien à voir ni avec une campagne électorale ni avec le fonctionnement d'un parti politique.

Nous légiférons sur les campagnes électorales et sur le fonctionnement des partis politiques, pas sur l'organisation d'associations de soutien à telle ou telle personnalité. Pour quoi faire d'ailleurs ? Un journal ? Un bulletin ? Pour financer le secrétariat d'une personnalité politique ? Je ne suis pas forcément contre, mais cela n'a rien à voir avec le type de financement envisagé, une méthode de canalisation qui repose sur l'idée de rendre transparent le financement des campagnes électorales et des partis politiques. Avec votre amendement, vous permettriez l'affectation de fonds à quelque chose qui n'aurait rien à voir ni avec une campagne électorale, expression de la démocratie, ni avec le fonctionnement d'un parti politique, c'est-à-dire d'une organisation reconnue par la Constitution. Vous autoriseriez, avec votre rédaction, le financement d'actions en quelque sorte d'individuelles.

Voilà pourquoi je propose à l'Assemblée de rejeter votre amendement. Je ne crois pas que ce soit une question de troisième lecture. (Sourires.) Tout à l'heure, monsieur Aubert, vous aviez l'air de penser que je ne vous écoutais pas : mais je vous écoutais, au contraire ! Je vous prêtais une oreille attentive et de l'autre, j'entendais un de mes collaborateurs me donner des informations sur des sujets très connexes. (Sourires.) Je suis capable, voyez-vous, d'écouter deux personnes parlant en même temps, à condition qu'il s'agisse du même domaine. Par exemple, à treize heures, j'écoute deux chaînes de télévision en même temps. Lorsque j'écoute

M. Emmanuel Aubert et un de mes conseillers parlant du même sujet, j'arrive à suivre, à peu près... Vraiment, je pense que votre proposition n'entre pas dans le domaine de ce projet de loi.

Mme Nicole Catala. Mais si !

M. le ministre de l'Intérieur. En vérité, elle permettrait des choses que vous ne souhaiteriez pas vous-même, monsieur Aubert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 52-6 BIS DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après les mots : "à l'article L. 52-5", supprimer la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 bis du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la prolongation du délai de quinze jours, qui n'a pas été acceptée tout à l'heure. Cette disposition relative aux mandataires personnes physiques correspond à ce qui a été adopté pour les associations.

M. le président. Je vous remercie.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-6 bis du code électoral, après les mots : "du candidat," insérer les mots : "soit à une association ayant pour objet le soutien de son action politique," »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je ne le défends pas, monsieur le président, parce qu'il tombe !

M. le président. L'amendement n° 46 n'est pas défendu.

ARTICLE L. 52-7 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "personne physique", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral :

« Est interdit le versement direct ou indirect de toute contribution financière à un candidat par une entreprise ou société publique ou privée, par une organisation ou groupement patronal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. C'est l'un des points clés de ce projet contre lequel nous sommes, puisqu'il s'agit du financement des campagnes politiques par les organisations patronales. Nous sommes hostiles à l'introduction de l'argent dans les mœurs politiques françaises. Je ne m'étendrai pas davantage, car je me suis déjà expliqué tout à l'heure à la tribune : je rappelle que nous nous prononçons en faveur de tout ce qui fera qu'il ne soit pas possible de mêler argent et mœurs politiques. Ce n'est pas acceptable.

Notre amendement n° 1 corrigé tend à interdire le financement des campagnes électorales par des entreprises ou des organisations patronales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral supprimer les mots : ", d'une personne physique de nationalité étrangère". »

La parole est à M. rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. La commission des lois, en adoptant cet amendement, vous propose de revenir au texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement cosigné je crois, par un représentant de chacun des groupes politiques de cette assemblée.

En vous demandant de revenir au texte voté en première lecture, je n'ai pas le sentiment que nous allions à l'encontre d'une position du Sénat. En effet, la difficulté devant laquelle nous nous sommes trouvés - celle qui nous a conduits à adopter cette attitude - n'a pas été exposée devant le Sénat de manière que la Haute Assemblée en tienne compte pour sa décision.

Si nous interdisions toute contribution d'une personne physique étrangère, nous voterions une disposition dont personne ne pourrait jamais s'assurer qu'elle a été respectée dans la réalité. Il nous a semblé que l'on ne pouvait pas exclure qu'un contentieux apparaisse, dès lors que le candidat bénéficiaire du don n'aurait su à aucun moment qu'il existait un don émanant d'une personne physique étrangère.

M. Robert Pendraud. Il vaudrait mieux qu'elle soit en situation régulière !

M. Robert Savy, rapporteur. Pour éviter cette situation, la commission vous propose d'en revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 52-7 bis DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 bis, du code électoral par les mots : "ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement de précision qui n'appelle pas de commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 52-7 ter DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 52-7 ter du code électoral :

« L'association de financement électoral ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. »

Sur cet amendement, MM. Lequiller, Wiltzer et Longuet ont présenté un sous-amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 15, après les mots : "un reçu", insérer les mots : "qui ne mentionnera pas le ou les noms des bénéficiaires et". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement touche à un des points de désaccord de fond entre la majorité de l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat. Il a trait à la confidentialité des dons des particuliers et des personnes morales. La commission a considéré que, à ce stade de la procédure, il convenait de réaffirmer la nécessité de la transparence dans ce processus de financement privé des activités politiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je me suis déjà exprimé et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir le sous-amendement n° 48.

M. Pierre Lequiller. Je me suis déjà exprimé lors de la discussion générale. Honnêtement, je ne vois pas pourquoi le rapporteur précise qu'il est contre « à ce stade de la procédure ». Qu'est-ce que cela veut dire : « à ce stade » ? On est pour ou on est contre !

Moi, je crois que la confidentialité est une chose importante parce que, encore une fois, je ne vois pas pourquoi on oblige les électeurs à passer dans les isoloirs pour voter et pourquoi les donateurs ne peuvent pas obtenir la confidentialité de leurs dons.

M. Robert Pandraud. Tout à fait.

M. Pierre Lequiller. Celle-ci est importante pour la liberté d'action, pour la liberté des donateurs.

Nombreux, notamment parmi les fonctionnaires, sont ceux qui n'ont pas envie de faire connaître leur position. Il se trouve qu'en France cette attitude fait partie de la psychologie collective. On aime bien garder ses opinions pour soi. J'ajoute que les fonctionnaires, précisément, n'ont pas le droit de prendre position politiquement.

Bref, je le répète, la confidentialité est quelque chose d'important. Le système de carnet à souches que nous avons proposé dans un amendement au cours de la première lecture n'interdit nullement à la commission nationale le contrôle des fonds et du nom des donateurs. Compte tenu des fuites qui peuvent exister, notamment dans l'administration fiscale, nous souhaitons que la confidentialité soit préservée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Robert Savy, rapporteur. Ce sous-amendement est contradictoire avec l'amendement n° 15. La commission ne l'a pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur Lequiller, financer, aider un candidat d'un parti politique dans une campagne électorale, c'est un acte politique, un acte responsable. Par conséquent, il faut en assumer la responsabilité.

Mme Nicole Catala. Pas de morale !

M. Gilbert Millet. Sinon, c'est que je ne comprends plus rien aux choses. Je pense que ce sous-amendement n'est pas recevable. La responsabilité, ça implique, comme on dit aujourd'hui, la *glasnost*. (Sourires).

M. Eric Raoult. Et les rackets dans les mairies ?

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Ce débat est un des moments forts du texte. Ou bien, monsieur le ministre, vous avez la volonté de mettre en œuvre un financement transparent de la vie politique, des campagnes et des partis, ou bien vous souhaitez seulement répondre à des problèmes de circonstances.

Si nous voulons assainir durablement dans notre pays les mœurs sur le plan du financement des campagnes et des partis politiques, il faut sans doute prendre des dispositions - et nous en parlerons - sur le plafonnement de ces dépenses. Mais il faut aussi que l'acte qui consiste, librement, certes, monsieur Millet, spontanément, à participer au financement d'une campagne ou à la vie d'un parti politique ne puisse

pas faire l'objet d'un recensement, d'un fichage, en quelque sorte d'une diffusion générale qui pourrait se retourner contre le donateur et l'exposer à devoir donner publiquement des justifications qu'il n'est nullement tenu, dans ce texte, d'apporter. Vous nous dites que c'est un acte volontaire que de soutenir un parti politique. Certes, mais voter est également un acte volontaire, même si c'est en même temps une obligation morale - car ce n'est pas une obligation légale, dans notre pays. C'est une obligation morale, c'est un acte volontaire, mais le législateur, par tradition, a prévu d'assurer l'anonymat du vote pour éviter toute tentation, même à ceux qui sont fiers de leurs convictions, qui ont envie de les afficher et qui, d'ailleurs, les affichent parfois par des symboles sur leurs vêtements, par exemple. Même ceux-là sont obligés de passer par l'isoloir pour protéger ceux qui souhaitent, eux, rester libres et maîtres de leur vote sans avoir à l'exposer publiquement.

Ce que nous craignons, et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter la position de M. le rapporteur, c'est que cette perspective de publicité donnée à un acte volontaire, certes, mais qui, à l'image du vote, reste un acte personnel, vide la loi de son contenu en décourageant, en tuant toute la spontanéité de ceux qui veulent donner.

Il faut connaître la vie politique française pour savoir que la vie locale est faite de rencontres et de dialogues permanents, parfois conflictuels avec le pouvoir municipal, le pouvoir départemental, le pouvoir de l'Etat - qu'il soit de gauche ou de droite, ce n'est pas le problème. Le problème est que vous aurez beaucoup de mal à créer un climat de sérénité, de confiance, si chaque citoyen peut, à tout moment, être obligé de se justifier vis-à-vis du pouvoir en place de son don à telle ou telle formation.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Gérard Longuet. Imaginez la situation d'un responsable, d'un fonctionnaire, d'un commerçant qui aura cette obligation. Vous le mettez dans une situation telle qu'il ne donnera pas. Par conséquent, la loi ne fonctionnera pas, faute de dons. Ou alors, nous aurons, effectivement, dans le cas de certaines entreprises, une sorte de versement automatique parafiscal au prorata des voix obtenues, ce qui est exactement le contraire de cette spontanéité, de cet acte volontaire, que vous souhaitez, monsieur le ministre, introduire.

C'est la raison pour laquelle, je vous remercie, vous qui connaissez bien le sujet, de vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Et, vraiment, je demande à mes collègues qui sont dans la majorité après avoir été dans l'opposition de faire de même. Ils savent ce que peut représenter pour un fonctionnaire l'obligation d'afficher ses convictions et de les justifier vis-à-vis de l'autorité à laquelle il obéit. Pour laisser à nos compatriotes la possibilité d'apporter librement leur contribution, acceptons la transparence pour le contrôle des dépenses en même temps que la confidentialité du don. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)

M. le président. Je vous remercie.

Monsieur Chamard, vous m'avez demandé la parole. Je vous la donne.

M. Jean-Yves Chamard. Gérard Longuet vient de souligner, avec son brio habituel (*Sourires*), que l'on aborde l'un des deux ou trois points fondamentaux du texte.

Au fond, il y a un choix, et cette loi peut être vue de deux manières différentes.

Ou bien elle vise à régler des problèmes qui, au printemps, faisaient beaucoup de bruit, et on habille ces problèmes d'une loi qui sera plus ou moins appliquée. Tout à l'heure, en voyant voter l'amendement qui autorise les partis politiques à payer une partie des factures sans passer par le mandataire, j'ai noté une certaine forme de contournement de cette loi. Si, de plus, l'amendement actuellement en discussion est voté, la transparence que vous prétendez vouloir instaurer ne sera en fait qu'un clair-obscur.

Ou bien la loi permet d'aller plus loin, et il faut impérativement - c'est ce que le ministre disait en fin de séance cet après-midi - renforcer la protection des donateurs, sous une forme qui reste à déterminer. Entendons-nous sur cette forme, et alors la loi s'appliquera. Ou l'on rend public ou presque le nom de ceux qui donnent, et elle ne s'appliquera

pas. On se sera fait plaisir, on aura voté un amendement qui traîne dans les couloirs du Palais-Bourbon et que nous verrons sans doute surgir tout à l'heure, on aura fait semblant d'adopter une loi. Mais, dans deux ans, dans trois ans, de nouvelles affaires surgiront et alors on dira qu'il en faut une autre.

C'est là une mauvaise pratique. Je souhaite donc que mes collègues socialistes veuillent bien revoir leur position, quitte à sous-amender encore, ou à modifier. Mais tel que cela est présenté, vous allez vraiment vers une loi qui ne s'appliquera pas, c'est sûr !

M. Robert Pandraud. C'est vrai !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Je pense que, sur une question aussi sérieuse et aussi complexe, il convient que le rapporteur ajoute quelques explications.

Convenons que des préoccupations très contradictoires sont en cause. C'est vrai que l'état des mœurs, nos comportements vis-à-vis de nos opinions politiques et vis-à-vis de l'argent font qu'il n'est pas certain que la société d'aujourd'hui soit complètement prête à une transparence totale.

M. Gérard Longuet. Hélas !

M. Robert Savy, rapporteur. Je crois qu'il faut admettre, parallèlement, que le vote d'une loi comme celle-là exprime la volonté de changer progressivement ces comportements. Il s'agit pour nous de trouver un point d'équilibre, de définir les étapes, de savoir jusqu'à quel point la loi peut favoriser les évolutions. Si, d'aventure, elle devait être un frein, alors il faudrait en changer les dispositions.

Le texte que la commission vous soumet renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir le contenu et l'utilisation du reçu qui sera remis au donateur. C'est une disposition qui délègue une compétence et qui n'arrête rien sur le fond. Je veux dire qu'elle ne rend pas la confidentialité obligatoire, pas plus qu'elle n'implique une publicité absolue.

La question est si difficile qu'il faut peut-être donner à chacun le temps de la réflexion. Il faut que les partisans de la confidentialité finissent par admettre qu'elle puisse trouver ses limites et que les partisans de la transparence admettent que, poussée à son point extrême, elle aurait des inconvénients.

Peut-être faudra-t-il, à un moment, dire que la sauvegarde du droit de chaque citoyen à la discrétion de son opinion implique que le législateur donne une indication au pouvoir réglementaire ou, tout au contraire, que le législateur dise que la confidentialité ne doit pas empêcher la transparence. Il ne me semble pas que nous soyons encore au point où ce lieu d'équilibre puisse être complètement défini.

C'est pourquoi la commission vous propose ce texte.

M. Emmanuel Aubert. C'est totalement contradictoire.

M. Eric Raoult. Et pas très clair.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Les explications du rapporteur me gênent un peu.

M. Emmanuel Aubert. Bien sûr !

M. Jean-Jacques Hyest. Il vient de nous expliquer que le texte proposé par la commission renvoie à un décret, mais il ne donne pas au pouvoir réglementaire des indications sur ce que devrait être la confidentialité ou la publicité. Je crois qu'il faut qu'on se prononce au moins sur ce principe.

Ensuite, les modalités d'application - j'en conviens - doivent être de nature réglementaire, et je suis trop soucieux de ne pas encombrer les lois de dispositions inutiles pour ne pas admettre cette argumentation. Mais quand même, sur le fond du débat, et je partage le sentiment de mes collègues, la loi n'aura aucun effet, compte tenu des mentalités de la société française aujourd'hui - on peut le déplorer ou s'en réjouir, mais le phénomène existe - si nous n'assurons pas la confidentialité qui, pour moi, n'est pas contradictoire avec la transparence. C'est là un faux débat, ou un débat de sophistes : la confidentialité peut rencontrer la transparence. Mais encore faut-il qu'aucune somme n'échappe au contrôle de la commission nationale.

Nous devons respecter l'anonymat ou la confidentialité des dons. S'il apparaît excessif que les citoyens puissent, comme cela avait été proposé en première lecture, connaître le nom des donateurs, un équilibre doit être recherché. Monsieur le rapporteur, vous nous avez dit qu'on ne l'avait pas trouvé, semble-t-il !

M. Robert Savy, rapporteur. Pas encore !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est pourquoi le texte du Sénat me paraît préférable à celui qu'a adopté la commission des lois. (« Très bien ! » sur divers bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. Robert Pandraud. Il est très supérieur.

M. le président. Nous voici maintenant parfaitement informés.

M. Jean-Yves Chamard. Non !

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 48.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 52-8 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. MM. Lequiller, Wiltzer, Longuet ont présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral :

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 700 000 francs par candidat. Il est ramené à 600 000 francs dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants. »

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le président, j'ai déjà évoqué le sujet dans la discussion générale.

Pour bien contrôler les dépenses et éviter le risque de tricherie en fixant un plafond trop bas dans certaines circonscriptions urbaines, je maintiens la somme de 700 000 francs par candidat, somme d'ailleurs inférieure à celle qui était prévue initialement dans le projet du Gouvernement - 800 000 francs.

Cette somme serait ramenée à 600 000 francs dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.

A trop resserrer les contraintes, on risque des effets pervers : les candidats seront incités à utiliser d'autres moyens pour financer leur campagne. Par conséquent il faut fixer des sommes réalistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement. D'une manière générale, en ce qui concerne les plafonds des dépenses électorales, elle a décidé de se rallier aux chiffres adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 52-9 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Les annexes des comptes sont consultables auprès de la commission dans les délais qu'elle fixe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Nous retrouvons le problème de la confidentialité. La commission des lois propose le rétablissement du texte adopté en première lecture, pour des raisons directement liées à celles que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Avis défavorable, comme je l'ai déjà exposé par rapport à la position du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 52-9 bis DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 bis du code électoral, après les mots : " à défaut ", substituer au mot : " à ", le mot : " de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 52-10 bis DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-10 bis du code électoral, substituer aux mots : " L. 52-9 et L. 52-14 à ", les mots " L. 52-9 bis et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 52-14 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, et M. Lequiller ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 52-14 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Les dispositions de cet article du code sont transférées après l'article 1^{er} ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

« Pendant une période de deux mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection...(Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. J'ai été profondément choqué par la campagne de *lobbying* qui a été organisée par les sociétés d'affichage publicitaire à propos de ce texte.

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous n'êtes pas le seul !

M. Jean-Louis Masson. En effet, je vois mal comment on peut prétendre défendre la démocratie en ne défendant en réalité que des intérêts basement commerciaux ou financiers.

M. Gérard Longuet. Bassement...

M. Jean-Louis Masson. Ces sociétés n'ont pas hésité à soutenir que l'on tuerait la démocratie en empêchant les candidats d'afficher leur photographie à qui mieux mieux sur

des panneaux publicitaires qui coûtent fort cher et dont le seul intérêt est de leur rapporter de l'argent. C'est faire fort peu de cas de la démocratie et du débat d'idées que de les ramener à un problème d'affichage de photographies ou de slogans.

Par ailleurs, la campagne menée par les sociétés d'affichage, du point de vue technique, a été horriblement mal faite. Si l'on essaie de mesurer son impact sur la population, force est de constater que les afficheurs n'ont pas été à la hauteur, puisque la plupart de nos administrés n'ont absolument rien compris à ces affiches où l'on voyait une juxtaposition de sigles politiques. A moins d'avoir un petit lexique, on n'y comprenait rien ! Une campagne aussi inutile n'est vraiment pas à la gloire des sociétés d'affichage.

Personnellement, il me semble indispensable d'interdire le recours excessif à l'affichage publicitaire en période électorale, car si l'on veut limiter les dépenses de campagne, c'est le poste qui coûte le plus cher.

M. Robert Pandraud. Nous voulons limiter les dépenses, mais il y a le plafond pour cela !

M. Jean-Louis Masson. Tous ceux qui ont animé des campagnes savent que ce poste peut représenter jusqu'à la moitié des dépenses. Si l'on veut réellement limiter les dépenses, il faut au moins restreindre le recours à ce moyen de propagande qui, s'il est peut-être efficace du point de vue du marketing, n'est certainement pas de nature à renforcer la démocratie.

Je regrette donc que le Sénat ait cédé sur toute la ligne à cette campagne de *lobbying*.

M. Raymond Forni. Ce n'est pas la première fois !

M. Jean-Louis Masson. Je regrette également que la commission des lois de l'Assemblée nationale ait cru bon de présenter un amendement sur l'affichage sauvage pour se justifier et se donner bonne conscience. L'un des arguments invoqués par les sociétés d'affichage était en effet que l'interdiction de louer des panneaux publicitaires à grand renfort d'argent obligerait les candidats à recourir à l'affichage sauvage, ce qui porterait préjudice à l'environnement.

J'estime qu'il convient de revenir à un délai bien plus long pour l'interdiction de l'affichage politique payant, et j'ai déposé un amendement en ce sens.

Il serait également judicieux de prévoir de manière très explicite une disposition concernant le maintien d'affichages antérieurs pendant la période d'interdiction. Chacun sait en effet que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont créé une subtile distinction entre l'affichage proprement dit et le fait de laisser des affiches subsister. Il aurait donc été bon, dans le cadre de cette loi, de clarifier ce point en interdisant non seulement l'affichage au sens actif du terme, mais aussi le maintien des affiches existantes. Je sais que ce débat est sinon éternel, du moins très délicat du point de vue juridique, car la doctrine est très partagée. Mais il y a là une réflexion à entreprendre et il est dommage que ce texte ne prévienne pas de disposition explicite en la matière.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Si je partage le point de vue de M. Masson en ce qui concerne la campagne de *lobbying* des grandes entreprises d'affichage, je comprends mal, en revanche, sa volonté de tout réglementer.

M. Robert Pandraud et M. Eric Raoult. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Dès lors que l'on a fixé, et à juste titre, une enveloppe de dépenses relativement stricte, puisque le plafond le plus élevé est de 500 000 francs, pourquoi vouloir intervenir sur la liberté d'agir des candidats dans une période qui n'est même pas une période électorale ? Autrement dit, le candidat aura moins de droits que les autres citoyens. Il ne pourra même pas utiliser comme il le veut la somme qu'il a le droit de dépenser.

M. Gérard Longuet. Très juste !

M. Emmanuel Aubert. Non seulement on interdit l'affichage publicitaire, mais on va restreindre aussi le recours à de nombreux autres moyens de propagande. A la limite, on se demande comment le candidat va dépenser son argent !

M. Eric Raoult. Les candidats sortants ou officiels seront favorisés !

M. Emmanuel Aubert. En outre, ce système est profondément injuste. Je ne suis pas un grand tenant de l'affichage sur les murs, et l'on s'expose effectivement à une recrudescence de l'affichage sauvage. Mais, surtout, il faut bien voir que l'image de notoriété joue son rôle dans une campagne électorale. Le candidat connu depuis longtemps n'a pas besoin d'une campagne de notoriété. Il a simplement à défendre ses positions, à expliquer son nouveau programme, à présenter ses autocritiques. Il n'a pas à « propulser » son image. En revanche, le jeune candidat qui n'est pas très connu dans sa circonscription doit impérativement « coller sa tête » sur les murs. Cette campagne de notoriété doit même revêtir une certaine ampleur et, s'il estime qu'il lui faut dépenser 400 000 francs en affiches sur les 500 000 francs qui lui sont alloués, je ne vois pas de quel droit on le lui interdirait.

Par conséquent, tout en étant fermement opposé aux campagnes qui se déroulent actuellement parce qu'elles sont intéressées - même si on peut le comprendre de la part des entreprises d'affichage -, je pense que le Gouvernement et la majorité ont tort de vouloir limiter la liberté des candidats par les deux bouts, à la fois par le financement et par les moyens d'utilisation de ce financement. (*Applaudissements sur divers bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Le Sénat a fixé à deux mois la période d'interdiction de l'affichage publicitaire, ainsi que de la publicité commerciale dans les journaux ou les médias. Mais il l'a fait dans l'hypothèse où la période pendant laquelle la collecte des fonds est autorisée aurait été, pour certaines élections, ramenée à six mois.

Aujourd'hui, la commission des lois, en se prononçant pour quatre mois d'interdiction, nous propose un moyen terme entre cette proposition du Sénat et celle de l'Assemblée nationale en première lecture, qui était de six mois. Mais, à partir du moment où l'on a décidé de rétablir à un an la durée de collecte des fonds, le délai d'interdiction de trois mois, que j'avais proposé par voie d'amendement, me semble s'imposer à nouveau. Quatre mois est un moyen terme qui ne correspond pas aux réalités.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je rappelle les deux objectifs de ce projet de loi : la transparence et la limitation stricte des dépenses électorales.

A la limite, je me fiche complètement de ce que pensent les publicitaires ou la presse. La seule manière de moraliser les campagnes électorales, c'est de limiter les dépenses, et je n'ai jamais considéré qu'afficher son portrait sur des panneaux de quatre mètres soit indispensable pour se faire élire, pour qui que ce soit, même pour une campagne de notoriété. Ce sont des dépenses inutiles, au demeurant mal vues par l'opinion publique.

M. Jean-Louis Masson. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. La « force tranquille » !

M. Jean-Jacques Hyest. En première lecture, nous avons opté pour six mois. Peut-être était-ce exagéré ; d'ailleurs, on ne fait pas campagne six mois avant le scrutin. La commission propose quatre mois et je crois que l'on ne peut pas demander moins, car cela reviendrait à ôter toute signification à l'interdiction. Et puis il faut respecter aussi le principe d'égalité des candidats.

Pour tous ces motifs, je voterai l'amendement de M. Masson...

M. Jean-Louis Masson. Merci !

M. Jean-Jacques Hyest. ...ou, à défaut, celui de la commission.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 5 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 5, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis, substituer au mot : "deux", le mot : "cinq". »

L'amendement n^o 19, présenté par M. Savy, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis, substituer au mot : "deux", le mot : "quatre". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n^o 5.

M. Jean-Louis Masson. Je l'ai amplement défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 19.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est la recherche de l'équilibre !

M. Robert Savy, rapporteur. La commission des lois, en première lecture, avait effectivement proposé une interdiction de trois mois mais, très sensible aux arguments développés par nos collègues pendant le débat, elle avait accepté de porter cette durée à six mois. Le Sénat, quant à lui, est descendu à deux mois.

Il faut ici bien mesurer à la fois les objectifs que nous assignons à cette loi et les contraintes juridiques dans le cadre desquelles nous devons les atteindre. Pour nous, l'interdiction de l'affichage est un moyen de peser sur les dépenses. Mais comme la liberté d'afficher est une liberté fondamentale, nous devons trouver là encore un point d'équilibre entre deux préoccupations : l'égalité entre les candidats - une trop longue période d'affichage favoriserait celui qui a plus d'argent que l'autre - ...

M. Robert Pandraud. Il n'aura pas le droit de dépasser le plafond !

M. Robert Savy. ... et la liberté de s'exprimer par voie d'affiche, qui est reconnue par les lois de la République et a probablement valeur constitutionnelle.

Dans la recherche de ce point d'équilibre, la commission des lois a pensé qu'un délai de quatre mois permettrait d'assurer une certaine égalité entre les candidats sans compromettre trop gravement la liberté d'affichage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, je ne prendrai pas parti entre ces amendements qui vont tous deux dans le bon sens. Comme en première lecture, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement n^o 20, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 1^{er} bis par le paragraphe suivant :

« L'article L. 51 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 38 de la loi n^o 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ne s'appliquent pas pendant la période mentionnée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Je ne crois pas, monsieur Masson, que la commission des lois ait mauvaise conscience à l'égard de l'honorable profession des afficheurs. Mais la pratique de l'affichage sauvage cause une gêne réelle à l'exercice de cette profession. Ce problème, ce n'est pas la récente campagne des afficheurs qui nous l'a fait découvrir. Nous en avons surtout pris conscience grâce à la mission d'information sur les campagnes électorales que la commission des lois avait constituée au début de cette année.

La loi de 1979 sur les enseignes et la publicité a posé le principe de l'interdiction de l'affichage sauvage, en instaurant un régime de sanctions relativement rigoureux, qui prévoyait non seulement des sanctions pénales, mais aussi des astreintes et une procédure de remise en état. Mais, là encore, il fallait réglementer sans porter atteinte à une liberté fondamentale. C'est pourquoi la loi demandait aux maires de déterminer dans les communes des emplacements réservés à l'affichage libre. Ce n'est qu'à partir du moment où ils

avaient été désignés que le régime de sanctions contre l'affichage sauvage pouvait s'appliquer. L'expérience a montré que, dans un grand nombre de communes, les emplacements réservés à l'affichage libre n'ont pas été déterminés.

M. Robert Pandraud. C'est vrai !

M. Robert Savy, rapporteur. Comme l'autorité de tutelle n'a pas cru pouvoir se substituer aux maires pour les désigner à leur place, la loi de 1979 ne comporte en réalité aucune sanction.

La commission des lois, convaincue que l'interdiction de l'affichage politique commercial peut conduire à une pratique encore plus active que par le passé de l'affichage sauvage, vous propose de suspendre le régime de faveur dont bénéficie l'affichage sauvage d'opinion et d'appliquer les sanctions pendant la période où l'affichage commercial sera interdit.

M. Eric Raoul. C'est d'une hypocrisie ! Il faudra mettre un gendarme derrière chaque militant !

M. Robert Pandraud. C'est impraticable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne suis pas sûr que cette disposition soit vraiment fondée. Je ne suis pas sûr qu'elle soit facile à faire respecter.

M. Robert Poujade. C'est évident !

M. le ministre de l'intérieur. Sous réserve d'un examen plus approfondi, je m'en remets, avec un peu de scepticisme, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Pour une deuxième lecture, voilà une bien mauvaise surprise !

M. Eric Raoul et M. Robert Pandraud. Oh oui !

M. Gilbert Millet. Et je demande à la commission de retirer cet amendement. De quoi s'agit-il ? Par un amalgame entre l'affichage commercial et l'affichage dit sauvage, qui est en réalité l'affichage d'une politique...

M. Robert Pandraud. Politique et militant !

M. Gilbert Millet. ... on s'apprête à limiter la liberté des partis de mener campagne au moment des élections.

M. Eric Raoul. Tout à fait !

M. Gilbert Millet. C'est une liberté fondamentale à laquelle les partis sont attachés.

M. Eric Raoul. Très bien !

M. Gilbert Millet. Il est vrai que la loi de 1979 n'est pas appliquée parce que les maires n'ont pas toujours mis à la disposition des citoyens des emplacements réservés à l'affichage libre, mais l'amendement de la commission revient à interdire totalement l'affichage lorsque les maires n'ont pas fait ce qui leur incombait. Ce n'est pas admissible du point de vue de la liberté d'action qui est le fait des militants de tout parti.

M. Eric Raoul. Très bien !

M. Gilbert Millet. C'est pourquoi, s'il n'était pas retiré, je demanderais un scrutin public sur cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Robert Pandraud. Il faut le retirer ; il est inapplicable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je partage pleinement l'avis de M. Millet, car cet amendement pénaliserait l'affichage militant et les petits candidats, qui n'ont pas toujours d'autres moyens de s'exprimer. Si un maire méconnaît les dispositions législatives en ne désignant pas d'emplacements pour l'affichage libre, ce n'est quand même pas aux petits candidats et aux militants bénévoles, qui passent des journées et des nuits à défendre leurs idées, qu'il faut faire supporter les conséquences de cette carence.

Cet amendement est malvenu et je suis ravi que M. Millet partage ce point de vue, comme d'ailleurs, implicitement, M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut certainement agir contre l'affichage sauvage et les excès qu'il entraîne. Mais légiférer en ce domaine supposerait une réglementation dont je mesure la complexité et l'ampleur. Peut-être la commission des lois pourrait-elle retirer provisoirement son amendement pour que l'on puisse au moins consulter quelques hauts fonctionnaires ayant l'expérience requise. Ce serait mieux que de susciter un affrontement dans cette assemblée où personne n'est ni libéricide ni hostile à la protection de l'environnement, préoccupation qui est celle de la commission des lois. Autant éviter un conflit inutile.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. La commission des lois a abordé ce problème avec autant de lucidité et peut-être de scepticisme que certains autres qu'elle a rencontrés.

Nous avons essayé de ne pas partir de la conception un peu irénique de l'affichage sauvage qu'avait M. Masson.

Nous avons essayé de tenir compte des préoccupations légitimes d'environnement.

Nous avons considéré que les mesures que nous sommes en train de prendre risquaient de conduire à un recours plus fort que par le passé à l'affichage sauvage.

Mais nous n'avons pas exclu que cet amendement provoque une réaction un peu de la nature de celle qui s'est produite ici. C'est vrai qu'il est difficile à appliquer. C'est pourquoi je suis tout à fait favorable à ce qu'une étude plus attentive de ce problème soit faite.

Je retire donc cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyst et M. Eric Raoul. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. - Pendant une période de deux mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales dans une collectivité territoriale, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée par la collectivité sur son territoire, ni sur celui d'aucune collectivité territoriale limitrophe de même niveau. »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-1 du code électoral, substituer au mot : "deux", le mot : "quatre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement me paraît se situer dans le droit fil de l'amendement sur l'affichage commercial. Il est bon d'harmoniser les durées des prohibitions que la loi instituera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 22 et 50.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Savy, rapporteur, et M. Lequiller ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Wiltzer et M. Longuet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-1 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Robert Savy, rapporteur. Voilà une disposition qui nous donne bien du souci !

Nous comprenons fort bien les intentions du Gouvernement, mais, en première lecture, nous n'avions pas été convaincus par la manière dont il les exprimait. Le Sénat a repris le même exercice et a avancé une rédaction. Celle-ci n'a pas davantage convaincu la commission.

Nous comprenons bien l'intérêt qu'il y a interdire à une collectivité territoriale et à ceux qui l'administrent de se servir de leur position pour se livrer à une campagne de promotion de la collectivité qui ne serait peut-être pas dénuée d'arrière-pensée électorale. Mais, dans sa rédaction actuelle, s'il interdit au responsable d'une collectivité de faire la promotion de sa collectivité et peut-être un peu la sienne, le texte n'interdit pas au responsable de telle collectivité, qui se situe sur le territoire de la sienne ou à proximité de la sienne, de faire sa propre promotion et de se poser peut-être en concurrent, mais un concurrent qui aurait, lui, la possibilité de faire campagne dans ces conditions-là.

C'est pourquoi, devant la difficulté que nous avons rencontrée pour répondre à cette objection, nous avons proposé un amendement de suppression. Mais si une rédaction évitant cette difficulté peut être établie, je crois que la commission des lois l'accepterait.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Pierre Lequiller. J'abonde dans le sens de M. Savy.

Les campagnes électorales peuvent se recouvrir. Ainsi, dans le cas d'une élection cantonale, où le maire d'une ville importante est candidat contre le conseiller général, ce dernier ne pourra pas effectuer de campagne de promotion publicitaire, mais le maire pourra faire une campagne municipale qui mobilisera indirectement son électorat pour son élection.

De plus, les modalités que nous avons essayé de fixer seront extrêmement difficiles à contrôler. Comment saura-t-on si telle ou telle inauguration - on sait que les municipalités en organisent de nombreuses à l'approche des élections municipales - fait partie ou non du compte de campagne ?

Je crois qu'il faut laisser les municipalités présenter leur bilan. Cela fait partie de la discussion au cours de la campagne.

Compte tenu des difficultés qu'il y aura à contrôler ces dépenses, je crois qu'il est bien plus simple de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, en donnant mon opinion sur ces deux amendements identiques je présenterai l'amendement n° 59 que je viens de déposer et qui permet peut-être de répondre aux objections que viennent de soulever M. Lequiller et M. Savy.

M. le président. Je suis saisi en effet par le Gouvernement d'un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Après les mots : " élections générales ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-1 du code électoral :

« , aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ". »

Vous avez la parole M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il est vrai que, concrètement, les mesures proposées pourraient, par exemple, interdire au président d'un conseil général de se livrer à une campagne de promotion pour son département et de l'action qu'il y a développée, alors que tel autre élu, son rival potentiel, pourrait lui, au contraire, bénéficier de cette latitude.

C'est la raison pour laquelle je vous propose cet amendement qui modifie ainsi le texte voté par le Sénat : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales,

aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

Ainsi, toutes les communes du département sont couvertes.

M. Germain Gengenwin. Est-ce valable pour une région ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour l'ensemble des départements de la région.

M. Germain Gengenwin. Dans ces conditions, six mois avant les élections législatives, les élus de la région ne pourront pas dire : « Nous avons construit tant de lycées » ?

M. Robert Poujade. Ça pose un problème de libertés publiques !

M. le ministre de l'intérieur. Ce qui pose aussi un problème de libertés publiques, c'est un phénomène que j'ai observé de plus en plus fréquemment - et je ne suis sans doute pas le seul : des sommes considérables sont inscrites dans des budgets locaux pour publier des brochures, souvent luxueuses, diffusées gratuitement par la poste à des gens qui n'en demandaient pas tant !

M. Eric Raoult. On va supprimer le S.I.D. !

M. le ministre de l'intérieur. Par exemple, telle revue départementale ou locale, qui avait une existence épisodique et une présentation modeste, d'un seul coup, tous les six ans, prend une allure mirifique, mirobolante et est souvent accompagnée de campagnes d'affichage qui reprennent, comme par hasard, le même graphisme, la même thématique que les brochures. Il y a là un détournement choquant de la liberté d'expression que j'ai pu observer dans des communes ou dans des collectivités appartenant à diverses tendances politiques.

M. Eric Raoult. Tout le monde le fait !

M. le ministre de l'intérieur. Voilà une pratique qui devrait être contrôlée par le juge des comptes.

La rédaction que je suggère dans l'amendement n° 59 aurait l'avantage, plutôt que d'interdire, de signifier que cette espèce de généralisation publicitaire ne doit pas se faire.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je pense que mon amendement n° 59 pourrait se substituer, s'ils étaient retirés, aux amendements n°s 22 et 50.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Poujade. Je ne suis pas du tout partisan du luxe, monsieur le ministre, en matière d'information. Certains me le reprochent même parfois, y compris parmi mes adversaires politiques.

Toutefois, il sera extrêmement difficile de distinguer ce qui est information normale de la population dans une publication de parution régulière, qui se trouverait soudainement et de façon tout à fait arbitraire interdite, sous prétexte qu'on se trouve dans le délai précité. Je crains donc que le texte que vous proposez ne soit d'une application extrêmement difficile et, comme je l'ai dit tout à l'heure à la cantonade, qu'il ne risque de porter atteinte aux libertés publiques.

M. Jean-Yves Chamard et M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Je suis également tout à fait d'accord avec M. Joxe pour estimer qu'il ne faut pas qu'il y ait de dépenses excessives dans l'information mais il ne faut pas non plus empêcher l'information régulière.

Avec l'amendement n° 59, je crains que, dans l'hypothèse, comme l'année dernière, d'une succession d'élections, la publicité des réalisations faites par la collectivité ne devienne impossible pendant près d'un an, avec toutes les difficultés d'interprétation que citait M. Poujade.

Dans ces conditions, la commission des lois a jugé qu'il valait mieux supprimer un texte qui serait pratiquement très difficile à appliquer, même s'il part de bonnes intentions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. La matière n'est pas simple, et nous avons déjà eu bien des occasions de nous en apercevoir.

Il faut apporter un certain nombre de précisions et, notamment essayer de définir ce qu'on entend par « campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ».

M. Robert Poujade. Tout à fait !

M. Robert Savy, rapporteur. Certes, la distinction entre information habituelle et campagne de promotion n'est pas facile à faire, mais rien n'est facile. Tout le droit est fait d'un travail de qualification de situations de fait auquel on n'échappe pas.

Nous n'entendons pas du tout limiter l'information habituelle à laquelle procèdent les responsables des collectivités territoriales. N'importe quelle commune pourra continuer à publier son bulletin d'informations municipales. C'est du moins comme cela que j'entends le texte qui nous avait été proposé et c'est ainsi que j'entends l'amendement que le ministre vient de nous soumettre. Il y a un moment où l'on sortira de l'information habituelle pour entrer dans la campagne de promotion. A quel moment ? Au juge pénal de le dire puisqu'il y aura un système de sanctions.

M. Germain Gengenwin. Cela ouvrira bien des débats !

M. Emmanuel Aubert. Quel contentieux !

M. Robert Savy, rapporteur. Mais tous les textes de loi que nous votons ouvrent ce débat sur la qualification des situations !

Cette précision étant donnée, je suis tenté de me rallier au texte du ministre en apportant une précision supplémentaire par souci de cohérence avec les autres prohibitions : il conviendrait de substituer un délai de quatre mois au délai de six mois qui figure dans le texte.

Je retire l'amendement n° 22, en tout cas pour ce qui dépend du rapporteur de la commission des lois, car je ne peux pas engager mes cosignataires.

M. Emmanuel Aubert. Ni la commission !

M. Robert Savy, rapporteur. Il me semble que l'amendement du ministre répond pour l'essentiel aux objections que la commission dans sa majorité avait soulevées.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 22, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Savy, rapporteur. Absolument, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Monsieur Lequiller, retirez-vous l'amendement n° 50 ?

M. Pierre Lequiller. Nous maintenons cet amendement qui avait reçu un avis favorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Monsieur le président, je dépose un amendement tendant à substituer, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-1 du code électoral le mot « quatrième » au mot « sixième ».

M. Michel Sapin, président de la commission. La commission en accepte la discussion.

M. le président. M. Savy, présente donc un amendement, n° 60, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-1 du code électoral, substituer au mot : "sixième", le mot : "quatrième". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er} ter

M. le président. M. Savy, rapporteur, et M. Lequiller ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} ter, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 50 du code électoral, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 50-1. - Pendant une période de quatre mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement a deux objets. D'une part, il tend à transférer au chapitre V du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral les dispositions relatives aux numéros d'appel téléphonique ou télématique, qui figurent dans le texte proposé pour l'article L. 52-14 du même code.

D'autre part, il tend à harmoniser les délais : c'est pendant quatre mois que cette prohibition s'appliquerait.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Je suis d'accord, mais je rappelle qu'en première lecture l'Assemblée avait posé une interdiction. La commission y a substitué une autorisation.

M. Robert Savy, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 113 du code électoral, il est inséré un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. - I. - Sera puni d'une amende de 360 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

« 1^o Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-5 ;

« 2^o Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-7 ;

« 3^o Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-8 ;

« 4^o N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-9 et L. 52-9 bis ;

« 5^o Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

« 6^o Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

« 7^o Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

« II. - Sera puni d'une amende de 360 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-7.

« Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

« III. - Sera puni d'une amende de 360 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-9. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Après l'article L. 118-1 du code électoral, sont insérés les articles L. 118-2 et L. 118-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 118-2. - Non modifié.

« Art. L. 118-3. - Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection constate, le cas échéant, l'inéligibilité d'un candidat. S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

« Le juge de l'élection peut également déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunnes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 3 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 118-3 du code électoral. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Selon nous, le juge de l'élection ne doit pas être dessaisi de sa liberté d'appréciation et lié par avance par l'appréciation de la commission nationale.

Il nous paraît dangereux de donner un tel rôle à la commission nationale. C'est d'ailleurs une des grandes critiques que nous formulons à l'encontre de ce texte. C'est pourquoi nous demandons la suppression du texte proposé pour l'article L. 118-3 du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - 1. - Il est rétabli dans le code électoral un article L. 197 ainsi rédigé :

« Art. L. 197. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

« II. - Il est rétabli dans le code électoral un article L. 234 ainsi rédigé :

« Art. L. 234. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

« III. - Il est inséré dans le code électoral un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est divisé en deux fractions égales :

« 1^o Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections législatives ;

« 2^o Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements auxquels un ou plusieurs parlementaires ont déclaré être inscrits ou se rattacher. »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : " et groupements ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (2^o) de l'article 6 : " représentés à l'Assemblée nationale ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Il s'agit d'un des points sur lesquels les positions prises par l'Assemblée nationale, d'une part, et le Sénat, d'autre part, sont gravement divergentes.

Je voudrais ici rappeler d'un mot ce que j'ai essayé d'exprimer dans mon rapport écrit. Il ne serait pas convenable pour l'Assemblée nationale de prendre une position qui pourrait, en quelque manière que ce soit, remettre en cause le rôle constitutionnel du Sénat, sa place dans les pouvoirs publics ou la fonction des sénateurs.

Le problème à résoudre est d'une autre nature. Il s'agit de distribuer une aide publique à des partis et groupements politiques qui, selon l'article 4 de la Constitution, « concourent à l'expression du suffrage ». Il nous a semblé que la nature même de la question posée nous conduisait à aller aussi près que possible de l'expression du suffrage. On aurait pu imaginer que la totalité de l'aide publique soit répartie en fonction des résultats du premier tour des élections législatives puisque c'est probablement en cette circonstance que l'on a l'image la plus fidèle du suffrage à l'expression duquel les partis et groupements politiques concourent.

L'Assemblée nationale, suivant en cela le projet du Gouvernement, a considéré que l'on pouvait également tenir compte de la manière dont ce suffrage s'exprimait à travers le système électoral de l'Assemblée nationale, la moitié de l'aide étant répartie à partir de l'effectif des différents partis et groupement politiques représentés à l'Assemblée nationale.

La commission des lois, dans sa majorité, a considéré que compte tenu de l'objet de cette disposition qui est seulement de déterminer les critères de répartition d'une subvention publique à des partis et groupements politiques, critères qui ne touchent absolument pas à l'équilibre des pouvoirs publics, il convenait de revenir au texte voté en première lecture.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Sénat a adopté un amendement qui se situe entre la position qu'il défendait initialement et celle qu'avait soutenue l'Assemblée. Je me suis déjà exprimé sur ce point et je n'ai pas changé d'opinion.

Le Sénat, en faisant une partie du chemin, a montré une certaine bonne volonté et comme il s'agit d'une législation qui sera expérimentale pendant un certain temps encore, je pense que l'on pourrait ménager les transitions.

C'est pourquoi je suis en désaccord avec l'amendement n° 24, même si c'est paradoxal puisqu'il reprend le texte que j'avais déposé, il y a quelques semaines.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, contre l'amendement.

M. Jean-Jacques Hyst. Oui, monsieur le président : je ne peux pas répondre au Gouvernement puisque je suis d'accord avec lui !

J'ai déjà expliqué dans la discussion générale qu'il ne me paraissait pas bon d'exclure le Sénat de la répartition des crédits attribués pour le fonctionnement des partis politiques.

En effet, les sénateurs sont des parlementaires qui sont élus au suffrage universel, même s'il est indirect - c'est la Constitution qui le dit. Par ailleurs, je rappelle que le Sénat a accepté - ce qui est nouveau par rapport à la loi de 1988 - que la moitié des crédits soient répartis en fonction du résultat du premier tour des élections législatives.

Je crois que, ce faisant, le Sénat a fait un pas important vers la position de l'Assemblée. Pour que la loi soit votée par les deux assemblées - nous avons beaucoup travaillé en ce sens les uns et les autres -, il est indispensable que l'Assemblée nationale veuille bien faire un pas en direction du Sénat.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Lors de la première lecture de ce projet de loi, nous avons souhaité que la fraction de l'aide publique liée à l'expression des suffrages soit plus importante qu'il n'est prévu dans le texte qu'a finalement adopté l'Assemblée nationale, où elle est de la moitié.

Cela dit, l'un des objets de ce projet de loi est de financer les partis en fonction de leur représentativité dans le pays. Il est bien certain que le Sénat, du fait de son mode d'élection, donne une image déformée de l'expression de l'opinion. Je ne conteste pas pour autant la qualité d'élus au second degré des sénateurs.

C'est pourquoi nous pensons que le critère de la représentation des partis à l'Assemblée nationale, en dépit du fait que le scrutin proportionnel serait bien plus juste que le scrutin majoritaire, reste le seul qui soit correct.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Je ne peux pas accepter l'amendement du rapporteur qui tend à exclure la prise en compte des sénateurs dans la répartition des sommes allouées aux partis politiques. En effet, quel est le rôle d'un parti politique ? C'est naturellement de représenter l'opinion, mais c'est aussi et surtout de contrôler le Gouvernement dans le cadre des institutions de la République et, en ce qui concerne les députés, de le censurer le cas échéant.

Les sénateurs participent-ils, oui ou non, à ce contrôle du Gouvernement prévu par la Constitution ? Manifestement oui. Récemment encore, M. le Premier ministre a tenu à présenter une déclaration de politique étrangère devant le Sénat, sur laquelle il a d'ailleurs rassemblé une majorité. Cela prouve l'ouverture d'esprit des sénateurs et montre surtout qu'ils participent activement à la vie institutionnelle de notre pays, même s'ils constituent une représentation indirecte du suffrage universel.

Alors que la loi de 1988 les avait intégrés dans le calcul de l'aide publique, il serait un peu mesquin de les écarter aujourd'hui. A l'évidence, la vie politique en France s'appuie sur les deux assemblées et non pas exclusivement sur l'Assemblée nationale, même si elle a le dernier mot, la responsabilité ultime.

M. Guy Bêche. Raison de plus pour réformer la représentation injuste du Sénat !

M. le président. Mes chers collègues, je crois que nous sommes maintenant parfaitement éclairés.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

M. Pierre Lequiller. Nous votons avec M. Joxe !
(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le ministre, vous n'arrivez pas à convaincre. C'est dommage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins soixante-quinze circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque circonscription.

« En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupelement politique auquel ils se rattachent.

« La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au Bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher. »

« I bis. - Supprimé.

« II et III. - Non modifiés. »

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7, insérer la phrase suivante :

« Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement vise à ne pas exclure de la répartition de la deuxième fraction de l'aide publique des partis et groupements politiques qui, du fait de leur nature même, ne peuvent pas présenter des candidats dans soixante-quinze circonscriptions. Il s'agit de formations politiques qui n'exercent leur action que sur le territoire d'un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Wiltzer, Lequiller et Longuet ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7 :

« La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques représentés à l'Assemblée nationale ou ayant présenté des candidats aux plus récentes élections législatives dans trente circonscriptions au moins, proportionnellement... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Cet amendement vise à préciser la notion de groupement politique susceptible de bénéficier du versement de la seconde fraction des aides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : "parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée" les mots : "députés qui ont déclaré au bureau de l'Assemblée nationale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Certes.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I bis de l'article 7.

« I bis. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "et le bureau du Sénat communiquent", sont remplacés par le mot : "communiquent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacée par les articles suivants :

« Art. 11. - La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques reçoit, pour tout parti ou groupement politique qui en fait la demande, ainsi éventuellement que pour toute composante nationale ou territoriale de ce parti ou groupement, les dons qui leur sont versés. Elle délivre au donateur un récépissé ne mentionnant pas la dénomination du bénéficiaire.

« Art. 11-1. - *Supprimé.*

« Art. 11-2. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à un même parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 11 ne peuvent annuellement excéder 50 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à l'un de ces partis ou groupement doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à un parti ou groupement politique.

« Aucun parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger, d'une personne physique de nationalité étrangère ou d'une personne morale de droit étranger.

« Art. 11-3. - Les actes et documents émanant d'un parti ou groupement politique ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'article 11, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons, doivent indiquer que le don ne peut être recueilli que par l'intermédiaire de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Ils reproduisent les dispositions de l'article 11-2 de la présente loi.

« Art. 11-4. - *Supprimé.*

« Art. 11-5. - Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-2 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-10 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au *Journal officiel* de la République française.

« Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi. »

« Art. 11-6. - Tout parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 11 ne peut recevoir de dons de personnes dûment identifiées que par l'intermédiaire de la Commission de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5. »

ARTICLE 11 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 :

« Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet, recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. La commission des lois a examiné avec attention la disposition votée par le Sénat, qui précisait la manière dont les dons aux partis politiques seraient recueillis. Il lui a semblé que cette disposition changeait assez gravement la nature de la commission des comptes de campagne et de financement des partis politiques en faisant l'organe par lequel passerait nécessairement tous les dons faits aux partis politiques.

Assez persuadée que ce mécanisme serait par nature centralisateur et probablement très lourd, la commission a pensé qu'il valait mieux adopter un système comparable à celui qui avait été retenu pour le financement des campagnes électorales.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis déjà expliqué sur ce sujet dans mon exposé et j'ai pris position aussi au Sénat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, mais je pense que des contacts entre les rapporteurs des deux assemblées permettraient de rapprocher des points de vue qui ne sont pas inconciliables. Dans un domaine aussi technique il faut penser en même temps à la réglementation qui sera à prévoir subsidiairement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. M. Savy rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 :

« L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-10 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au *Journal officiel*.

« Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

« 1° La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

« 2° L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique et d'en dresser un état récapitulatif annuel au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 11-1 de la loi de mars 1988, que le Sénat a supprimé, dans une rédaction regroupant les dispositions des articles 11 et 11-1 votées par la commission en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988, insérer les articles suivants :

« Art. 11-1-1. - Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et d'en dresser un état récapitulatif annuel au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-1-2. - Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement précise les règles applicables au mandataire financier d'un parti politique, institué à l'article 11, et organise le recours successif à divers intermédiaires. C'est l'application aux partis politiques du dispositif qui figure dans la première partie du texte pour les campagnes électorales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis hostile à cet amendement comme je l'étais au précédent pour lequel j'ai exprimé cependant un avis favorable, alors que je voulais dire qu'il me paraissait être un amendement de conséquence. Sur le fond, je suis contre.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour répondre à la commission.

M. Gérard Longuet. Mon intervention n'a finalement pas beaucoup d'importance. J'ai été choqué par la rédaction de la première phrase du deuxième alinéa de cet amendement, qui établit une distinction entre le compte bancaire et le compte postal. En réalité, les comptes postaux sont des comptes bancaires. Il faudrait plutôt parler de comptes chèques postaux car vous savez que la poste a toutes les fonctions de la banque, ou presque.

M. François Rochebloine. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Mon rappel au règlement, monsieur le président, est fondé sur l'article 58.

Le texte dont nous débattons est d'une particulière importance, nous en avons tous conscience. Or nous avons encore à examiner une disposition fondamentale, que je considère d'ailleurs comme étant l'élément essentiel du texte lui-même et qui exigera une réunion préalable de la commission des lois, qui risque d'être longue, je veux parler de l'amendement n° 58.

Aussi, je demande au Gouvernement que pour le bon déroulement de nos travaux il reporte à demain la suite de ce débat. Monsieur le ministre de l'intérieur, je ne peux pas penser une seconde que nous allons discuter de cet amende-

ment à la sauvette, à quatre ou cinq heures du matin - c'est la prévision que l'on peut faire compte tenu du rythme de nos travaux.

Il est minuit et demi, monsieur le président. Nous avons tous intérêt à légiférer le mieux possible. C'est pourquoi je faisais référence à l'article 58 du règlement qui a trait au déroulement de la séance. Il serait tout de même sage, si M. le ministre n'y voit pas d'inconvénient, que l'on ne votât point sur cette disposition à la sauvette, à cinq ou six heures du matin.

M. René Dosière. Mazeaud est fatigué !

M. Pierre Mazeaud. Mazeaud n'est pas fatigué, mon cher collègue. Il vous l'a déjà démontré et vous savez que lorsqu'on a fait une démonstration, la présomption vaut droit. Laissez-moi vous dire que je suis capable de tenir encore plus longtemps. (Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Si, en effet, le débat devait se prolonger jusqu'à quatre ou cinq heures du matin, je serais tout à fait de l'avis de M. Mazeaud mais, comme j'ai l'impression que l'on peut terminer dans peu de temps, je propose que l'on continue.

M. Robert Pandraud et M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas évident !

M. le président. Il est minuit et demi. Nous allons continuer et nous verrons quelle heure il sera lorsque nous arriverons à l'amendement n° 58 qui est l'un des derniers.

Reprise de la discussion

ARTICLE 11-2 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988 :

« Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, supprimer les mots : "et 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement a le même objet qu'un amendement que j'avais proposé sur un précédent article. Il s'agit d'interdire l'introduction de l'argent patronal dans le financement des partis, comme je l'avais refusé pour les campagnes électorales.

S'il était adopté, le projet aurait des conséquences très sérieuses puisque les sommes versées sont à concurrence de 500 000 francs mais de façon illimitée, c'est-à-dire que les filiales des entreprises pourront donner chacune 500 000 francs. Des sommes considérables pourraient donc être versées dans les caisses des partis politiques. C'est l'introduction des lobbies et des groupes de pression en France, des groupes financiers. C'est absolument inacceptable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, insérer l'alinéa suivant :

« L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. »

Sur cet amendement, MM. Lequiller, Wiltzer, Longuet ont présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 32, après le mot : "reçu", insérer les mots : "qui ne mentionnera pas le ou les noms des bénéficiaires et". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est le même problème que pour le financement des campagnes électorales : l'établissement du reçu et la confidentialité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Conséquence.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

M. Gérard Longuet. Monsieur le président, je ne vais pas renouveler la démonstration que j'ai faite à propos du financement des campagnes électorales.

L'objectif est la confidentialité. Nous craignons que la publicité faite à leurs dons n'oblige les donateurs à se justifier vis-à-vis de l'opinion publique, ce qui aboutira vraisemblablement à décourager un tel geste et, par conséquent, à vider la loi de son contenu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne comprends pas ce que signifie le terme « utilisation » employé dans l'amendement n° 32.

Je partage tout à fait la position qu'a exprimée mon collègue M. Longuet en défendant son sous-amendement mais j'ajoute, s'il me le permet, que le texte proposé est profondément contraire à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme...

M. Gérard Longuet. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. ... selon lequel nul ne peut être inquiété pour ses opinions politiques. Si vous ne précisez pas, monsieur le rapporteur, comme le propose le sous-amendement n° 51, que le reçu « ne mentionnera pas le ou les noms des bénéficiaires », vous êtes en opposition avec cet article 10.

Nous ferons, vous le savez, un recours devant le Conseil constitutionnel sur le problème de fond du financement des partis politiques, fondé sur l'article 4 de la Constitution, mais, en regardant en détail, nous nous apercevons que la loi irait vraiment beaucoup trop loin.

Je souhaiterais donc, monsieur le rapporteur, que vous m'indiquiez ce que signifie le terme « utilisation ». Qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement du reçu, d'accord, pour savoir quel seront le libellé, la forme, éventuellement le papier. Mais qu'est-ce que c'est que l'utilisation ?

M. Robert Poujade. Cela ne veut rien dire !

M. Pierre Mazeaud. Cela ne veut rigoureusement rien dire ! Nous sommes là, monsieur le rapporteur, pour légiférer, pas pour écrire n'importe quoi !

Je maintiens donc, monsieur le rapporteur, de la façon la plus formelle, que si jamais le sous-amendement de mes collègues n'était pas retenu, j'inclurais votre disposition dans mon recours devant le Conseil constitutionnel.

On n'a pas cessé de nous parler toute cette année de la Déclaration des droits de l'homme à l'occasion du bicentenaire et voilà que, maintenant, on la foule aux pieds, consi-

dérant, pour des raisons qui vous appartiennent, messieurs, qu'il faut connaître le nom des donateurs ? C'est tout à fait scandaleux et je maintiens que, si nous allons au fond des choses à propos de ces dispositions, monsieur le ministre, nous irons au-delà de quatre heures du matin ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. le président. Si nous continuons de la sorte, monsieur Mazeaud, nous allons en effet allonger les débats !

M. Pierre Mazeaud. Je suis en droit de m'exprimer...

M. le président. Certes.

M. Pierre Mazeaud. ... sur un problème essentiel qui concerne la Déclaration des droits de l'homme.

M. le président. Certes, monsieur Mazeaud, mais vous vous plaigniez de la longueur des débats et je vois que nous les allongeons.

M. Pierre Mazeaud. Pour l'intérêt de nos travaux, si vous me le permettez ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Sapin, président de la commission. Il n'y a pas qu'une seule personne dans cet hémicycle !

M. Pierre Mazeaud. Sapin, on ne vous demande rien !

M. le président. Mon cher collègue, vous n'étiez pas en séance lorsque nous avons longuement discuté de ce problème de la confidentialité...

M. Pierre Mazeaud. Pas en invoquant l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme !

M. le président. ... et chacun a déjà pu s'exprimer, et très longuement.

Si vous le voulez bien, nous allons passer au vote.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Mazeaud. Tout ce que l'on propose, ils le rejettent !

M. François Massot. Mais non ! Il fallait venir avant !

M. Pierre Mazeaud. Ils n'ont pas répondu sur le mot « utilisation » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, substituer aux mots : "l'un de ces partis ou groupements", les mots : "une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, substituer aux mots : "un parti ou groupement politique", les mots : "une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988 :

« Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, supprimer les mots : " , d'une personne physique de nationalité étrangère ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est le problème du don consenti par une personne physique de nationalité étrangère. Il se pose ici dans les mêmes termes que dans la première partie du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je souhaite faciliter le débat. En réalité, c'est une disposition rétablie par un amendement du Sénat que vous voulez supprimer. Allons-nous aller à l'encontre de toutes les dispositions introduites par la Haute assemblée, alors que nous devons aller en commission mixte paritaire ? Il faut quand même savoir ce que l'on veut !

J'ajoute que la proposition du Sénat se justifie tout à fait. En réalité, je ne vois pas en vertu de quoi on pourrait s'y opposer, dans la mesure où le droit civil français ne fait aucune distinction quant aux donateurs et aux donataires. Si vous voulez introduire des distinctions, j'aimerais en connaître les raisons avant de faire connaître mon vote.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Je rappelle ce qu'a déjà dit M. le rapporteur lorsque nous avons étudié le même problème dans la première partie de ce texte. Il a rappelé l'historique de cet amendement. Un tel amendement a été adopté en première lecture par l'Assemblée à la suite d'un accord conclu entre l'ensemble des groupes, puisqu'il portait le nom d'un membre de chacun de ces groupes.

M. Pierre Mazeaud. J'aimerais bien savoir lesquels ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988 par l'alinéa suivant :

« Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement de conséquence qui est le résultat de la substitution du système du mandataire au système de la commission centralisant les dons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11-3 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 38 et 52.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Savy, rapporteur, et M. Lequiller ; l'amendement n° 52 est présenté par MM. Lequiller, Wiltzer et Longuet.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 11 mars 1988 :

« Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence, qui tend à rétablir des sanctions qui n'auraient plus eu lieu d'être si nous avions conservé le dispositif voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Gérard Longuet. Il est identique. On peut, sans trahir la pensée de mon collègue Lequiller, le faire voter en association avec l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 38 et 52.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 11-4 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 :

« L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-2 de la présente loi.

« Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11-5 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988, après les mots : " ou groupement politique ", insérer les mots : " au plan national à l'exclusion des échelons locaux ". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Les dispositions proposées seraient particulièrement inapplicables dans les sections locales des partis. Je pense en particulier au nôtre dans la mesure où l'un des aspects de son fonctionnement démocratique, c'est qu'il est très décentralisé, au plus près des gens, quartier par

quartier. (Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Robert Pandraud. C'est le centralisme démocratique !

M. Gilbert Millet. Cela vous gêne mais c'est bien ainsi. Ce n'est pas comme chez vous, bien sûr.

Il est bien évident que, dans les petites organisations locales qui ont ou pas des trésoriers, la consolidation de comptes est rigoureusement irréalisable.

Si cet amendement n'était pas adopté, les comptes globaux d'un parti politique, le nôtre ou n'importe lequel, pourraient être mis en cause parce que la section de tel endroit en France n'aurait pas été en état de consolider ses comptes. Il est donc raisonnable de l'adopter pour le bon fonctionnement local des partis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, considérant qu'il était très largement satisfait par les dispositions actuelles du texte.

Aux termes de l'article 11, en effet, « les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent des fonds... »

Quand on dit que les partis ou groupements qui bénéficient de la loi doivent tenir une comptabilité, il est clair qu'il s'agit du parti et non pas de ses organisations territoriales ou spécialisées.

S'il y avait une hésitation, le fait qu'on parle d'une comptabilité au singulier devrait confirmer cette lecture. Il me semble donc que le souhait de M. Millet est satisfait.

M. Gilbert Millet. Pourquoi ne pas le préciser ? On serait tout de même dans une situation plus confortable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

M. François Massot. Le R.P.R. et l'U.D.F. votent avec les communistes. C'est l'union sacrée !
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 11-6 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 11-6 de la loi du 11 mars 1988 :

« Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Certes.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Il s'agit en effet d'un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 9 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par les mots : " selon une procédure contradictoire ". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L. 52-7 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier prévu par l'article L. 52-5 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 795 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 13° Les dons et legs faits aux partis et groupements politiques visés à l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

« II. - Les tarifs des droits applicables fixés aux tableaux I, II et III de l'article 777 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence pour les parts nettes taxables supérieures à 40 millions de francs. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. C'est également un amendement qui intéresse, à mon avis, toutes les formations politiques.

Nous souhaiterions que les dons et legs faits aux partis et aux groupements politiques visés à l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 bénéficient de l'exonération prévue à l'article 795 du code des impôts de façon qu'ils ne soient pas pénalisés fiscalement. Il me semble que cela va dans le sens d'une aide aux partis politiques. C'est une mesure raisonnable qui ne coûtera sans doute pas très cher, mais qui me paraît de bon aloi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable. J'ajoute que les partis politiques ne peuvent pas recevoir de dons et legs, car seules peuvent en recevoir les associations qui ont un statut particulier, ce qui n'est pas leur cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 55 rectifié, ainsi rédigé.

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Les cotisations versées aux partis politiques par l'intermédiaire d'un mandataire mentionné à l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

« Cette réduction est égale au montant de ces cotisations pris dans la limite de 1 p. 100 du revenu brut désigné à l'article 83 du code général des impôts, après déduction des cotisations et contributions mentionné aux 1^o à 2^o *ter* du même article. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A du code général des impôts est applicable.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du mandataire mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

« II. - La diminution de ressources entraînée par les dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et elle n'a pas discuté des problèmes qu'il pose, si bien qu'il ne m'est pas possible de donner un avis en son nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, si cet amendement n'est pas expliqué s'il n'a pas été examiné par la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 58...

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. le président. ... ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Sauf en cas d'enrichissement personnel de leurs auteurs, sont amnistiées toutes infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques, à l'exclusion des infractions prévues par les articles 132 à 138 et 175 à 179 du code pénal et de celles commises par une personne investie à cette date, ou à celle des faits, d'un mandat de parlementaire national.

« Les dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont applicables en ce qui concerne la constatation et les effets de l'amnistie et les contestations relatives à ceux-ci. »

M. François Massot. Vous voyez, monsieur Mazeaud, il n'est pas quatre heures du matin !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Robert Pandraud. C'est lui qui est de corvée !

M. Jean-Pierre Michel. Lorsque nous avons examiné en première lecture le projet de loi dont nous discutons à nouveau aujourd'hui, l'Assemblée, vous vous en souvenez, a repoussé l'article 18 qui prévoyait une mesure d'amnistie.

A l'époque, le groupe socialiste n'avait pas pris part au vote, et les groupes de l'opposition et le parti communiste, je crois, avaient voté contre.

M. Pierre Mazeaud. Les socialistes n'avaient pas pris part au vote. C'est bien ça !

M. Jean-Pierre Michel. Depuis, nous avons réfléchi à cette question et, par cet amendement, je vous propose donc une mesure d'amnistie, pour deux raisons essentielles.

Cette amnistie est, à mon sens, la contrepartie de la loi du 11 mars 1988 qui avait été la première loi à avoir tenté de réglementer le financement des partis et des campagnes politiques. Elle était bonne, mais insuffisante.

C'est également la contrepartie des règles nouvelles qui seront contenues dans le texte dont nous discutons aujourd'hui, qui tendent à assurer une plus grande transparence et

à légaliser le financement des partis et des campagnes par des dons de personnes privées, et notamment d'entreprises ; c'est là qu'ont pris naissance les infractions qui ont pu être relevées et qui font actuellement l'objet de procédures judiciaires. C'est donc le fond du débat.

C'est la raison pour laquelle je vous propose un amendement qui prévoit une mesure d'amnistie pour les infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect des campagnes électorales ou des partis politiques, mais en l'assortissant d'une triple exclusion.

Je précise ainsi que, bien entendu - c'était, depuis toujours, dans l'esprit de tout le monde, mais il vaut mieux l'écrire - sont exclus de l'amnistie celles ou ceux qui auraient tiré un enrichissement personnel des infractions.

J'exclus ensuite des infractions très graves comme la fabrication de fausse monnaie, l'ingérence et la corruption active ou passive de fonctionnaire.

Enfin, sont exclus de l'amnistie les parlementaires nationaux, c'est-à-dire ceux qui, à la date du 15 juin 1989 ou à celle des faits, étaient investis d'un mandat national, pour que l'on ne dise pas à l'extérieur, comme cela a trop souvent été le cas, que les députés allaient s'auto-amnistier ou se blanchir eux-mêmes. Il n'est pas question de cela, mais d'amnistier d'abord ceux qui ont financé des partis politiques ou des campagnes électorales, c'est-à-dire les entreprises qui ont versé des dons et qui, avant que la loi dont nous discutons n'entre en vigueur, tombaient sous le coup de la loi pénale, d'amnistier ensuite ceux qui ont servi d'intermédiaires et, éventuellement, des élus qui ne seraient pas parlementaires.

Voilà mes chers collègues, quel est le sens et quels sont les termes de l'amendement que je soumets à votre vote en mon nom personnel et au nom des membres du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a, à diverses reprises, évoqué le problème posé par l'amendement, et je crois pouvoir dire qu'il est en accord avec les points de vue qui se sont le plus souvent exprimés devant elle.

La commission, en effet, avait certainement le souci d'exclusion de toute amnistie les faits d'enrichissement personnel. Elle avait également le souci de faire en sorte que le vote de la loi traduisse un changement dans les pratiques politiques. Elle redoutait que cet objectif ne soit pas atteint si, après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, des poursuites pour des faits qui ne seraient plus délictueux étaient engagées.

Voilà quel a été, me semble-t-il, le sentiment de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. L'article 18 du projet initial avait une portée plus large. L'amendement n° 58 prévoit des restrictions qui me paraissent heureuses. Par conséquent, avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Permettez-moi d'abord, monsieur le président, un rappel au règlement.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. le rapporteur nous dire ce qu'il estime que la commission aurait pensé. Or, M. le président de la commission des lois nous a, lors de notre dernière réunion, communiqué un texte qui n'était pas un amendement afin, nous a-t-il dit, de connaître notre sentiment.

Maintenant que ce texte est devenu amendement, il me semblerait normal que le président de la commission des lois veuille bien la réunir, en application de l'article 88 du règlement. Il avait d'ailleurs indiqué, en réponse à une question que je lui posais, qu'il la réunirait. Il ne le fait pas, j'en prends acte.

Cela dit, monsieur le président, puisque je me suis inscrit contre l'amendement, je souhaite maintenant présenter plusieurs remarques.

Les premières seront de pure forme.

Je me félicite d'abord que le parti socialiste qui, M. Michel l'a rappelé, n'avait pas pris part au vote lors de la première lecture - je ne veux pas chercher les motivations profondes qui l'en ont empêché - ait trouvé le temps de la réflexion. Pour ma part, j'ai également réfléchi, mais j'avais déjà voté contre le texte en première lecture.

Ensuite, monsieur le rapporteur, je voudrais que vous me disiez de la façon la plus nette, pour les travaux préparatoires, si le fait d'amnistier les dirigeants de personnes morales - car la personne morale, à ma connaissance, ne peut pas encore être amnistiée en tant que telle - en interrompant les poursuites, ne va pas faire en sorte que les élus, que vous affirmez ne pas vouloir protéger, le seront de fait. C'est une question qui mérite réponse.

Il se pose enfin un problème constitutionnel grave que j'entends soulever, même si je n'interviens qu'en mon nom personnel. Nous ne devons en aucun cas méconnaître le principe d'égalité. Or, en vertu de quoi l'amendement exclut-il de l'amnistie les seuls parlementaires nationaux, ce qui laisse supposer - rupture d'égalité - que les parlementaires européens ne tombent pas sous le coup des dispositions proposées, non plus que ceux qui détiennent des mandats autres que les mandats nationaux, tels que les maires des grandes villes, conseillers généraux, conseillers régionaux, voire présidents de conseil général ou de conseil régional ? Et qu'en sera-t-il s'il y a cumul de mandats, par exemple, si un tout petit maire d'une toute petite commune est en même temps député ou sénateur ?

Vous n'avez pas, messieurs, réglé ces problèmes et vous présentez un texte qui est contraire à la Constitution, une fois de plus. C'est chez vous une habitude ! Il y a une rupture d'égalité incontestable.

Ma première question, monsieur le rapporteur, mérite une réponse. Elle est importante et je ne veux pas qu'on se défile : encore une fois, est-ce que l'arrêt des poursuites ne va pas vous donner la satisfaction totale que vous avez toujours désirée, comme le montrent vos déclarations au *Journal officiel* ou dans la presse, c'est-à-dire aboutir à l'exclusion de l'amnistie aucun parlementaire quel qu'il soit, mais au contraire de l'en faire bénéficier, ce qui est le fond de votre pensée ? Dans la mesure où il s'agit bien de la même infraction, on ne peut pas, les pénalistes le savent bien, faire deux poids deux mesures, considérer qu'il y a des bons qui peuvent être amnistiés et des mauvais qui ne le pourraient pas, tout en sachant qu'au bout du compte ils le seront quand même puisqu'il y aura arrêt des poursuites.

Je vous en supplie, présentez un autre texte. En tout cas, pour ce qui me concerne, je ne saurais en aucun cas souscrire à un dispositif qui me paraît tout à fait anormal et de surcroît contraire à la Constitution.

Naturellement, au sein du recours que je ne manquerai pas de déposer, on retrouvera ces mêmes considérations.

M. Guy Bêche. Monsieur Mazeaud, il n'y a pas de « petits maires » ! Au nom du principe d'égalité, il y a des maires de petites communes !

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai, mais j'ai voulu montrer sur quoi débouche le fait de ne viser que les parlementaires nationaux.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, pas de discussion entre vous. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous voilà arrivés à ce que l'on savait ! On savait en première lecture que l'objectif de ce projet de loi était de jeter un voile pudique sur toutes les affaires nauséabondes que l'on sait !

L'amendement qui nous est proposé vise ni plus ni moins, et même assorti de restrictions qui ne changent rien à l'affaire, à amnistier tous les auteurs de fausses factures, les chefs d'entreprise comme les hommes politiques qui ont violé la loi qui punit les abus de biens sociaux. On en revient à l'origine même du projet de loi, en juin dernier.

L'amnistie pour les fraudeurs, c'est bien entendu inacceptable, tandis que dans le même temps, je me répète, les dix de chez Renault ne sont pas encore réintégrés, des dizaines de milliers de travailleurs sont licenciés, des délégués syndicaux, vous le savez, représentants élus de personnels, n'ont été ni amnistiés ni réintégrés. Que l'amendement aboutisse à amnistier les dirigeants d'Urba technic, de la Sormae et d'autres, les travailleurs de ce pays ne peuvent le ressentir que comme une provocation !

Cette amnistie, nous dit-on, ne couvrira que les patrons qui ont été contraints de donner de l'argent en dehors du cadre légal. Mais l'amnistie pour les donateurs peut-elle aller de pair avec la condamnation pour ceux qui ont reçu ? Il est bien clair que l'amnistie pour les donateurs prépare le terrain

à l'amnistie pour tout le monde. C'est bien cela qui est derrière l'amendement, l'amnistie totale, et c'est absolument inacceptable.

Certains, sur ces bancs, parlent de courage. Je pense que le courage n'a rien à voir avec tout cela et qu'il y a quelque manque de délicatesse à tremper ses doigts dans des opérations de blanchiment vraiment nauséabondes, je le répète. La vertu n'a qu'un temps, nous pouvons le vérifier aujourd'hui. Mais, dans la mesure où tout le monde, sur les autres bancs que les nôtres, a été compromis à un moment ou à un autre (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes socialistes, du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*)...

M. Alain Colmat. Ce n'est pas sérieux !

M. François Loncle. C'est n'est pas digne de vous !

M. Gilbert Millet. ... et où, messieurs, vous allez, par cette loi, légaliser ce qui était réprouvé auparavant, il apparaît que pareil amendement est dans la logique des choses.

En tout cas, nous ne mangeons pas de ce pain là et nous demanderons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, m'exprimant à titre personnel, j'avais souhaité dans la discussion générale que les responsables d'entreprise puissent être amnistiés, et je trouve que les déclarations de M. Millet sont d'une incroyable hypocrisie.

Je pourrais citer des noms.

M. Gilbert Millet. Mais oui ! Qui ?

M. Jean-Jacques Hyest. Je peux citer le BERIM, si vous voulez !

Le parti communiste finance ses activités d'une manière complètement illégale, de la même manière que d'autres partis, peut-être, l'ont fait jusqu'à présent. Nous voulons voter une loi qui mette un terme à ces procédés. Or voilà que M. Millet vient nous dire que nous sommes immoraux et que son parti n'a jamais trempé là-dedans !

M. Gilbert Millet. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas sérieux ! Le parti communiste est plus hypocrite que les autres, ou mieux organisé, simplement.

Je trouve absolument inadmissible de recevoir des leçons, en ce qui concerne le financement des partis politiques, de la part du parti communiste. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca. C'est *L'Angélus* de Millet ! (*Rires*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Monsieur le président, je m'exprimerai au nom du groupe U.D.F.

Nous avons été amenés à réfléchir, en réunion de groupe, sur la perspective d'une amnistie dont l'esprit avait été évoqué dès le premier passage du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

Il faut, je crois, d'abord reconnaître la défaillance du législateur durant des décennies. Nous n'avons pas su nous doter, à l'image d'autres démocraties européennes, d'une législation moderne, viable, du financement des partis politiques. J'ai eu l'occasion de siéger au Parlement européen et de m'y familiariser avec les démocraties de l'Europe du Nord. Dans ces pays, depuis plusieurs dizaines d'années, il existe des modalités de financement connues, acceptées, et qui pour l'essentiel évitent les excès que nous avons connus en France.

Par ailleurs, nous observons une croissance permanente du coût de la communication. Nous avons eu, pendant tout ce débat, des échanges sur ce que l'on pouvait utiliser ou non pour communiquer. Mais au fond, quel est l'objectif de la démocratie, des partis politiques en démocratie ? C'est de s'exprimer et de trouver les moyens les plus modernes, les plus actuels pour communiquer un message à l'ensemble des électeurs.

Nous n'avions pas le droit, nous responsables de partis politiques, de priver la démocratie française des moyens de communication modernes qui ont pour objet d'assurer à nos compatriotes les conditions d'une information loyale. Nous ne sommes plus à l'époque des campagnes de préau d'école, où l'affiche officielle et la profession de foi étaient de nature à informer suffisamment et largement l'électeur. Nous sommes dans une société de communication, et il n'existe pas d'exemple de progrès technique qui ne soit utilisé dans la société au bénéfice de la collectivité.

Nous ne pouvons refuser à l'action politique, qui a pour objet d'informer les électeurs, les moyens modernes, mais hélas ! coûteux que les techniques de communication procurent : l'informatique, le publipostage, l'audiovisuel, l'affichage, l'imprimerie en quadrichromie, autant de procédés qui grèvent les budgets de communication, mais auxquels nos compatriotes sont habitués dans leur vie quotidienne. Ils ne comprendraient pas que les partis politiques en soient restés à l'époque de la marine à voile et de la lampe à huile !

Les responsables de partis politiques se sont donc efforcés, à l'occasion des campagnes électorales, ou de campagnes d'information qui sont au moins aussi importantes et qui ont pour objet de faire passer auprès des électeurs le message qu'ils sont en droit d'attendre des formations politiques, d'utiliser les moyens modernes de communication. Dans le vide législatif existant, nous avons ainsi été amenés, les uns et les autres, à utiliser des procédures qui, au regard de la loi antérieure à celle que nous avons votée en mars 1988 et à celle que nous votons aujourd'hui, étaient illégales.

L'U.D.F., forte de cette constatation, ne pouvait pas écarter l'esprit d'amnistie. Pouvait-elle émettre un vote positif sur l'amendement de M. Michel ? Très honnêtement, je ne le pense pas, pour les raisons de compatibilité du dispositif avec les principes constitutionnels reconnus et qu'a évoqués M. Mazeaud. Par ailleurs, il faut bien le dire, le dépôt tardif de l'amendement n'a pas permis un approfondissement des échanges.

Mais nous ne voulons pas tuer l'esprit d'amnistie et aboutir à ce que l'on continue à poursuivre des femmes et des hommes, des salariés pour l'immense majorité d'entre eux, qui ont été des compagnons de route volontaires, ou souvent involontaires, d'une action dont l'objectif est avouable puisqu'il était de faire bénéficier nos compatriotes d'une information complète sur les messages dont nous sommes détenteurs et que nous avons naturellement le devoir de faire partager aux cinquante-cinq millions de Français. C'est la raison pour laquelle notre groupe, pour l'essentiel, s'abstiendra.

Certains de mes collègues souhaitent voter contre l'amendement. Ils auraient le sentiment, en acceptant l'amnistie, de couvrir autre chose. Je pense pour part que sa rédaction, qui exclut l'enrichissement personnel, l'ingérence et la corruption, est de nature à apaiser leurs inquiétudes.

Nous sommes un groupe très libéral, et je respecte leurs convictions. A titre personnel, je voterai l'amendement, car j'estime qu'il y aurait une formidable hypocrisie à ne pas reconnaître que nous avons été les uns et les autres, dans le vide législatif, obligés d'accepter des procédures qui ont sans doute donné lieu à des poursuites, mais qui demain n'auront plus cours si un texte tel que celui que nous sommes en train d'élaborer est adopté. (*Applaudissements sur divers bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	283
Contre	168

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pierre Mazeaud. Combien y a-t-il d'abstentions ?

M. le président. Vous avez les chiffres, mon cher collègue !

M. Pierre Mazeaud. Le nombre des abstentions ne figure pas sur le tableau des résultats.

M. Emmanuel Aubert. 562 moins 451, cela fait 111 abstentions !

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - *Supprimé.*

« II. - A la fin du dernier alinéa (5^o) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L.O. 163-3 du code électoral » sont remplacés par les mots : « à des associations de financement électoral ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-5 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ».

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 16 :

« I. - Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électoral, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Le Sénat avait supprimé cet article parce qu'il avait cru y déceler une amnistie rampante. Il est maintenant facile d'expliquer que ce n'était pas dans cet article que se dissimulait l'amnistie.

L'objet de cet article est d'indiquer clairement ce qui était implicite dans notre droit depuis la loi de 1988, à savoir que les versements faits par des personnes morales en vue de financer des activités politiques sont réputés conformes à leur objet social.

Nous souhaitons sortir de l'hypocrisie. D'où la volonté de dire clairement ce qui ressortait déjà - mais moins clairement - des autres dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Sur l'amendement n° 41, je suis saisi par le groupe communiste...

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, j'ai demandé la parole.

M. le président. Vous avez la parole, M. Millet.

M. Gilbert Millet. Dans le vote sur l'amendement n° 58, chacun a pris ses responsabilités. Il est clair que l'amendement n° 41 n'a plus la même portée qu'auparavant. Le groupe communiste y est bien entendu défavorable, dans la mesure où cela revient à légaliser les capitaux d'origine patronale dans le financement des partis politiques, mais notre demande de scrutin public n'a plus d'objet.

M. le président. Nous allons donc procéder beaucoup plus simplement.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16 ter.

Article 19 bis A

M. le président. « Art. 19 bis A. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, les frais de transport aérien exposés par les candidats aux élections cantonales, régionales et législatives dans le département de Guyane, pour les déplacements effectués à l'intérieur de ce département, quoique figurant dans leur compte de campagne, ne sont pas compris dans leur plafond de dépenses.

« II. - Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux frais de transport maritime et aérien exposés par les candidats aux élections législatives dans le territoire de Polynésie française pour les déplacements effectués à l'intérieur de ce territoire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 42 et 53.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Savy, rapporteur et M. Lequiller ; l'amendement n° 53 est présenté par M. Wiltzer et M. Longuet.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 19 bis A :

« Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives entre les îles des différents départements et territoires d'outre-mer ne sont pas inclus dans leur plafond de dépenses. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Robert Savy, rapporteur. Il y a eu, à cet égard, une évolution, qui, probablement, touche à son terme.

Dans un premier temps, il s'est agi de régler un problème limité à la Polynésie française. C'était la position de l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat a pensé que la Guyane posait des problèmes comparables.

La commission des lois a estimé que, à des degrés divers, tous les départements et territoires d'outre-mer posaient le même problème.

C'est le sens de l'amendement qui vous est proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les amendements prévoient que les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés exposés par les candidats entre les îles des différents départements et territoires d'outre-mer ne sont pas inclus dans les plafonds de dépenses.

Littéralement, cela peut signifier par exemple - c'est évidemment purement hypothétique - que les frais de transport entre une île rattachée à un département des Antilles et une île de la Polynésie française entrent dans cette catégorie.

L'amendement du Sénat, lui, avait visé la Polynésie.

Dans le cas présent, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, me réservant de demander au Sénat, lors de sa deuxième lecture, un réexamen de cette question.

L'objectif est bien déterminé, mais je ne suis pas sûr que le libellé actuel soit parfait.

M. Robert Savy, rapporteur. Je suis tout à fait de cet avis !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne comprends pas ces amendements. Je conçois tout à fait qu'il y ait un problème pour les déplacements entre les îles de la Polynésie - le Sénat a également évoqué le cas de la Guyane, où les déplacements

s'effectuent en avion. Mais je ne vois pas au nom de quoi cette règle s'appliquerait pour la Martinique, la Guadeloupe ou la Réunion, où les déplacements peuvent se faire de la même manière que dans les départements métropolitains. J'ajoute que la rédaction de l'amendement concernerait, par exemple, les déplacements d'un candidat entre la Martinique et la Réunion !

Pour l'instant, je considère que le texte du Sénat est meilleur, car je ne vois pas d'autres cas que la Guyane et la Polynésie où il y aurait une nécessité absolue de se déplacer en avion - sauf peut-être entre Marie-Galante ou Les Saintes et la Guadeloupe.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas loin ! De toute façon, il n'y a pas d'aérodrome aux Saintes !

M. Gérard Longuet. Entre Saint-Barthélemy ou Saint-Martin et la Guadeloupe !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, peut-être est-il inutile de compliquer la navette.

L'amendement du Sénat avait une portée limitée à la Polynésie et à la Guyane. Dans le cas de la Guyane, il est évident que le transport aérien s'impose.

Si les auteurs des amendements n° 42 et 53 acceptent de les retirer, je m'engage à reprendre le débat devant le Sénat en proposant une formulation qui serait mise au point d'ici là avec votre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Compte tenu des indications données par le ministre, je pourrais peut-être retirer l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Outre le problème du transport entre les îles appartenant à une même circonscription, il faut bien voir que, compte tenu notamment du régime de la représentation proportionnelle, qui exige des actions nationales, les candidats ont besoin de se déplacer entre leur circonscription et la métropole.

Ce problème n'est d'ailleurs pas pris en considération par l'amendement, puisque ce dernier ne traite que des transports entre les îles.

Si le Gouvernement nous assure que le problème particulier du coût plus élevé des transports dans ces circonscriptions sera pris en compte à un moment où à un autre, je retirerai l'amendement.

Mais il faut bien considérer que les transports coûtent plus cher quand on est à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole ou que la circonscription s'étend sur plusieurs milliers de kilomètres - ce qui est le cas de certaines circonscriptions de Polynésie.

M. le président. Monsieur le ministre, si les amendements devaient être retirés, le texte du Sénat serait adopté conforme et il ne pourrait plus être modifié par la suite.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Nous sommes tous convaincus, je crois, que ce texte peut être amélioré et que la navette doit donc continuer.

Le seul moyen pour que la navette continue est que nous adoptions ces amendements. J'en suis désolé, car il est toujours désagréable d'adopter un amendement dans une rédaction que l'on sait mauvaise.

A moins que nous ne puissions élaborer en séance un sous-amendement qui résoudrait le problème !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Je propose de rectifier l'amendement n° 42 en remplaçant les mots : « entre les îles » par les mots : « à l'intérieur de chacun ».

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Je veux juste donner une explication sur la discussion qui a eu lieu en commission des lois.

Devant le problème posé par la Guyane, nous nous sommes dit qu'on ne pouvait pas faire une exception et qu'il fallait parler de l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Comme, de toute façon, les dépenses, peu importantes, seraient couvertes par le texte, il n'y avait pas de raisons de prévoir une exception pour la Guyane. Ainsi, cette mesure n'apparaissait pas comme spécifique pour un territoire donné. D'ailleurs, il aurait été très difficile sinon d'évaluer à partir de quelle distance le texte s'appliquerait.

M. le président. Je vous remercie.

Je donne lecture de l'amendement n° 42 tel qu'il vient d'être rectifié :

« Rédiger ainsi l'article 19 bis A :

« Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives à l'intérieur de chacun des différents départements et territoires d'outre-mer ne sont pas inclus dans leur plafond de dépenses. »

Je mets aux voix l'amendement n° 42 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19 bis A.

Nous pouvons considérer que l'amendement n° 53 est satisfait.

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi, à l'exception de l'article L. 52-10 du code électoral, entreront en application le 1^{er} septembre 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 19 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19 ter.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 43 et 54.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Savy, rapporteur ; l'amendement n° 54 est présenté par M. Wiltzer et M. Longuet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 19 ter dans le texte suivant :

« Deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux assemblées un rapport sur la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Robert Savy, rapporteur. Nos propositions de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Gérard Longuet. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 43 et 54.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 ter est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le président, mon groupe souhaitait que soient adoptées deux dispositions importantes.

Il s'agissait d'abord de régler objectivement le problème de la confidentialité des dons en ce qui concerne le financement tant des campagnes électorales que des partis politiques. A cet égard, je considère que la solution n'est pas trouvée, car la publicité excessive risque de se révéler néfaste.

En outre, il est anormal, à notre avis, que le Sénat soit exclu de la répartition du financement public des partis politiques. C'est le second point qui nous paraissait important.

Nous reconnaissons que, dans son ensemble, le projet répond à un objectif réel de moralisation de la vie publique, notamment parce qu'il encadre les dépenses électorales et assure un véritable contrôle du financement public et privé des partis politiques. Il était peut-être un peu compliqué, il faut l'admettre, de passer par le biais de la création d'associations obligatoires. Cela ne me paraît pas fondamental.

En tout état de cause, ce texte devrait permettre de mettre un terme à un certain nombre de pratiques encouragées par l'absence de législation adaptée.

Pour tous ces motifs, comme en première lecture, le groupe de l'Union du centre s'abstiendra en souhaitant que la navette et, sans doute, la commission mixte paritaire permettent d'élaborer un texte de consensus. Il est important, en effet, qu'un tel texte ne soit pas seulement l'expression d'une majorité : il doit être soutenu par le Parlement tout entier, au moins par une grande majorité celui-ci. (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Dans la discussion générale, j'avais annoncé que le groupe U.D.F. était attaché à deux points importants, la prise en compte de la représentation du Sénat pour le calcul de la deuxième fraction et la confidentialité des dons.

Ainsi que l'a dit M. Hyst, je crois que ce texte va combler un vide juridique, qu'il va permettre de réglementer le financement des partis politiques et d'apporter une moralisation de la vie politique. Cet aspect est tout à fait positif.

Les deux points que j'ai mentionnés devaient déterminer notre vote final, je l'ai dit : voilà pourquoi, comme il l'a fait en première lecture, le groupe U.D.F. s'abstiendra sur l'ensemble du projet.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'ai déjà expliqué les raisons de notre opposition à ce texte. Ce dernier, tel qu'il est rédigé maintenant, avec son volet amnistie, introduit effectivement l'immoralité dans la vie politique française.

Nous voterons donc contre ce texte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (nos 1019, 1046).

La parole est à M. Robert Savy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Savy, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, le Sénat a apporté deux modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

En premier lieu, il a augmenté le plafond des dépenses électorales applicable à chacun des candidats présents au second tour de l'élection présidentielle. C'est une disposition que l'on pourrait discuter, mais la commission des lois de l'Assemblée a considéré qu'il y avait des avantages à retenir le texte du Sénat.

D'autant que la seconde modification, la suppression d'une disposition selon laquelle le Conseil constitutionnel, saisi d'une requête en contestation de l'élection d'un député,

devrait surseoir à statuer, en attendant que les comptes aient été examinés par la commission des comptes de campagne, a paru pouvoir être accepté, sans inconvénient.

C'est pourquoi la commission des lois vous demande d'adopter sans modification ce projet de loi organique.

A cette heure, vous comprendrez, j'imagine, la sobriété de mon propos. (*« Tr's bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Il est difficile d'être plus sobre que le rapporteur. Néanmoins, je vais m'y efforcer, monsieur le président : je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit le rapporteur. (*Rires.*)

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous venez de nous apporter la preuve que les meilleurs discours sont les plus courts. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 4

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« II. - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er} à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-5 à L. 52-9, L. 52-14, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes.

« Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-8 est fixé à 120 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 160 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.

« Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel. Celui-ci dispose des pouvoirs prévus aux articles L. 52-10 bis et L. 52-17.

« Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

« Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 4. - Le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est ainsi rédigé :

« Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible celui qui a dépassé le plafond établi à l'article L. 52-8. Si un candidat proclamé élu est déclaré inéligible, le Conseil constitutionnel annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. » - (*Adopté.*)

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

M. Gilbert Milhet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi organique est adopté.*)

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jacques Jegou une proposition de loi tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1058, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denis Jacquat une proposition de loi tendant à faire porter sur les cartes d'assuré social une mention relative aux dons d'organes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1059, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Colombier une proposition de loi tendant à étendre aux médecins hospitaliers à temps partiel le recul de la limite d'âge pour la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1060, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Seitlinger une proposition de loi tendant à adapter au droit local alsacien-mosellan l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 143-11-1 du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1061, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brianc une proposition de loi tendant à compléter la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1062, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Luc Preel une proposition de loi tendant à protéger les sous-traitants intervenant dans le cadre de contrats conclus par les constructeurs de maisons individuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1063, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Luc Preel une proposition de loi relative aux frais d'hébergement et de soins des personnes âgées accueillies dans des institutions d'hébergement collectif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1064, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Weber une proposition de loi relative à l'informatisation du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1065, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emmanuel Aubert une proposition de loi tendant à accorder une libération anticipée automatique aux appelés du service national perdant un de leurs parents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1066, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au conseiller du salarié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1067, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la sécurité des occupants d'immeubles face aux risques d'incendie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1068, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Delahais un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (n° 984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1056 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Guen un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (n° 978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1057 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Prise d'acte :

- soit de l'adoption, en première lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1989 n° 1022 dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la première séance du mercredi 6 décembre 1989 ;

- soit du dépôt d'une motion de censure ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1052 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. (M. Bernard Bioulac, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi n° 995, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. (Rapport n° 1049 de M. Pierre Lequiller, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 7 décembre 1989, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 5 décembre 1989

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel*, Débats parlementaires, du mercredi 6 décembre 1989, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 8 décembre 1989

Questions orales sans débat

N° 195. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les mesures concernant les professions médicales et paramédicales.

N° 194. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur l'annulation d'une partie des épreuves du concours de l'internat de médecine à Lille.

N° 193. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de M. Jean-Philippe Casabonne. Condamné à six ans de prison par les tribunaux espagnols sans qu'aucune preuve n'ait établi sa culpabilité, détenu depuis plus de deux années, l'intéressé vient de voir confirmer sa condamnation par le tribunal supérieur espagnol. Il lui demande ce qu'il entend faire pour dénoncer cette violation des droits de l'Homme par l'Etat et la justice espagnole et obtenir la libération immédiate du jeune homme.

N° 192. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, sur l'avenir de la construction navale. Alors que le Japon mène une nouvelle offensive en ce domaine en prenant à lui seul la moitié de tonnage commandé dans le monde, la commission de Bruxelles propose une réduction drastique de l'aide aux chantiers navals de la Communauté européenne. Ces taux d'aide plafonds applicables en 1990 passeront en effet de 26 à 15 p. 100 pour les grands navires et de 16 à 10 p. 100 pour les petits, atteignant ainsi un niveau inférieur aux droits de douane qui protègent les constructeurs de poids lourds de la Communauté européenne contre l'industrie japonaise. Il lui demande quelle a été la politique industrielle européenne vis-à-vis du Japon lors des six derniers mois au cours desquels la France détenait la présidence du conseil des ministres de la C.E.E. et quelle position la France compte adopter à l'égard de la proposition de la commission.

N° 189. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sur l'urgence d'entreprendre des travaux sur la R.N. 9 en amont de Millau sans attendre la mise en service des tronçons de l'autoroute A 75.

N° 196. - M. François Hollande interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sur l'état d'avancement du projet d'autoroute Paris-Brive.

N° 197. - M. Loïc Bouvard interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sur le programme de construction de lignes de grande vitesse. La S.N.C.F. semble s'orienter vers la desserte unique des grandes villes, négligeant les autres gares qui sont le centre d'un bassin important de population. Qu'entend donc faire le Gouvernement pour que la politique de la S.N.C.F. s'insère dans une politique d'aménagement du territoire et de développement des zones rurales ?

N° 190. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par le service départemental de l'Union du sport scolaire des Yvelines.

N° 191. - M. Jean-Marie Demange expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, la situation des titulaires de l'emploi de secrétaire de mairie de villes de 2 000 à 5 000 habitants satisfaisant aux conditions fixées par l'article 30 du statut particulier des attachés territoriaux, qui se voient refuser leur intégration dans ce cadre.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mercredi 6 décembre 1989

SCRUTIN (N° 226)

sur l'amendement n° 58 de M. Jean-Pierre Michel après l'article 15 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (deuxième lecture) (amnistie des infractions en relation avec le financement de campagnes électorales ou de partis politiques).

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	283
Contre	168

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 269.

Non-votants : 3. - Mme Janine Ecochard, MM. Michel Pezet et Yves Vidal.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 1. - M. Eric Raoult.

Contre : 109.

Abstentions volontaires : 14. - MM. Emmanuel Aubert, Bruno Bourg-Broc, Mme Nicole Catala, MM. Richard Cazenave, Henri Cuq, Robert Galley, Michel Giraud, Jacques Godfrain, Jean de Lipkowski, Jacques Masdeu-Arus, Michel Noir, Robert Pandraud, Robert Poujade et Nicolas Sarkozy.

Non-votants : 7. - MM. Claude Barate, Gérard Chasseguet, René Couvelhes, Mme Elisabeth Hubert, MM. Jacques Lafleur, Jacques Toubon et Jean Valleix.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 1. - M. Gérard Loquet.

Contre : 24. - MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Pascal Clément, Daniel Collin, Louis Colombani, Yves Coussain, Jean Desantis, Willy Dimégilo, Maurice Dousset, Charles Ehrmann, Charles Fèvre, Claude Gattignol, François d'Harcourt, Marc Laffleur, Maurice Ligot, Alain Madelin, Jean-Marc Neume, Michel d'Ornano, Arthur Paecht, Jean-Pierre Philibert, Jean Proriot, Marc Reymann, Francis Salmé-Ellier et Rudy Salles.

Abstentions volontaires : 62.

Non-votants : 2. - MM. Francis Delattre et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 4. - M. Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durieux et Jean-Jacques Fryest.

Contre : 3. - MM. Edmond Alphandery, Ambroise Guellac et Jean-Jacques Weber.

Abstentions volontaires : 33.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (17) :

Pour : 8. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léonteff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqeu, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 6. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Serge Franchis et Jean-François Mattel.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stérbois.

Ont voté pour

MM.

Maurice Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Robert Ansella
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayraut
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barate
Bernard Bardin
Alain Barrau
Raymond Barre
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufrils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison

Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Mme Christine Boutin
Jean-Pierre Braine
Pierre Braun
Mme Frédérique Bredin
Maurice Briaud
Alain Brune
Mme Denise Cachez
Jean-Paul Cailoud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolivi
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazesave
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanetquet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier

Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Deihy
Albert Denvers
Bernard Derosler
Fredy Deschoux-Benume
Jean-Claude Dessels
Michel Desnat
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Bruno Durieux
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalik
Henri Emmanuelli
Pierre Estève
Laurent Fabius
Albert Facoa

Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Français
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Galet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatei
Claude Germon
Jean Glovanelli
Joseph Gourmelou
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Jean Gulgé
Jacques Guyard
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Géraud Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelidz
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurala
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian

Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lleazmana
Claude Lise
Robert Loïdi
François Loncie
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jean-Louis Longeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malaudain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Moezur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude
Peyronnet
Christian Pierret

Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Alexis Pots
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rlmareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royat
Michel Salate-Marie
Philippe Saomarco
Jean-Pierre
Santa Cruz
Jacques Saastrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelin s)
Roger Gerard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Sève
Pierre Sere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudou
Joseph Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli

Patrick Devedjian
Claude Dhinala
Willy Diméglio
Eric Dolige
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Duhernard
Xavier Dugoin
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falsia
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filion
Edouard
Frédéric-Dupont
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Jean-Louis Gossdulf
Pierre Goldberg
Georges Gorse
Pierre Goubier
Daniel Goulet
François
Grussemeier
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchaon
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hoaran
Pierre-Rémy Houssin
Miche' Inchauspé
Mme Mugnette
Jacquaint
Alain Jonemann

Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasparelt
Jean Kiffer
Claude Labbé
Marc Laffineur
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Paul Lombard
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcos
Jean-Louis Masson
Pierre Manger
Pierre Mazeaud
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Miossec
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini

Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phyllibert
Louis Pleran
Etienne Pinte
Bernard Pons
Jean Prorol
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jacques Rimbault
Jean-Paul
de Rocca Serra
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Eillier
Rudy Salles
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Jean Tardito
Michel Terrot
Fabien Thévoz
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Théo Vial-Massat
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber

Se sont abstenus volontairement

MM.

Emmanuel Aubert
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Claude Biraux
Jacques Blaac
Roland Blum
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Jean-Marie Caro
Laurent Cathala
Robert Cazalet
René Cazenave
Hervé de Charette
Georges Chavanes
Paul Choillet
Georges Colombier
René Couanau
Jean-Yves Cozau
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Jean-François Deniau
Léonce Deprez
Jacques Domioati
Georges Durand
Yves Durand
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville

Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Gailley
Gilbert Gantier
René Garrec
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grütteray
Jean-Yves Haby
Xavier Hunault
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Aimé Kerguérès
Christian Kert
Emile Kéhi
Jean-Philippe
Lachenaud
Alain Lamassoure
Edouard Landralin
François Léotard
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Jean de Lipkowski
Raymond Marcellia
Jacques Masdeu-Arus
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel

Joséph-Henri
Manjoña du Gasset
Alain Manyoud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Charles Millon
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Michel Noir
Robert Paudraud
Mme Monique Papon
Michel Peichat
Francisque Perrut
Mme Yann Plat
Ladislav Poulstowski
Robert Poujade
Jean-Luc Preef
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
André Santini
Nicolas Sarkozy
Jean Seiffinger
Bernard Stasi
Paul-Louis Teallion
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulfé
Michel Voisin
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeiler

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Gustave Ascart
François Azezi
Philippe Auberger
François d'Aubert
Gautier Auaisot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Michel Barzler
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Pierre
de Benouville

Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Alain Bocquet
Franck Borotra
Jacques Boyon
Jean-Pierre Brard
Albert Brochard
Louis de Broissals
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Charles Cavallié
Jacques
Chaban-Delemas
Jean-Yves Chamaud
Jean Charbonnel
Jean-Paul Charlé
Serge Charles

Jean Charroppin
Jacques Chirac
Pascal Clément
Michel Colnat
Daniel Collin
Louis Colombani
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellit
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaïne
Jean-Pierre Delalande
Jean-Marie Demange
Xavier Deniau
Jean Dessouls
Alain Devaquet

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Claude Barate
Gérard ChasseguetRené Couvelhes
Francis DelattreMme Janine Ecochard
Mme Elisabeth HubertJacques Laffeur
Jean-Pierre
de Peretti della RoccaMichel Pezet
Marie-France Stirbois
Jacques ToubonJean Valleix
Yves Vidal**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jean-François Deniau, Hubert Falco et Jacques Farran, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
Codes	Titres	Francs	Francs		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu..... 1 an	108	552	<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIIJO-PARIS</p>	
33	Questions..... 1 an	108	554		
83	Table compte rendu.....	52	86		
93	Table questions.....	52	95		
DEBATS DU SENAT :					
05	Compte rendu..... 1 an	99	535		
35	Questions..... 1 an	99	349		
85	Table compte rendu.....	52	81		
95	Table questions.....	32	52		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572		
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304		
DOCUMENTS DU SENAT :					
09	Un en.....	870	1 536		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)